Quatre-vingt-sixième année. — N° 60. Le Numéro: 15 francs. Samedi 13 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

La circulaire n° 16 S.S. du 17 février 1954 relative à la

SECURITE SOCIALE

Tarifs d'honoraires des praticiens et liste des dispensaires agréés de la caisse régionale de Paris

a fait l'objet d'un fascicule spécial portant le n° 54-24 S, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1324 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (rectificatif) (p. 2443).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 5 mars 1954 portant suppression de régies de recettes (p. 2443).

Arrêté portant promotions (administrateurs civils en service au Maroc) (p. 2443).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et acceptation de démission (administration centrale et commissaires-priseurs) (p. 2443).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 6 mars 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2445).

Exequatur accordés à des consuls (p. 2445).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-270 du 6 mars 1954 portant fixation des indemnités allouées au vice-président et aux rapporteurs du comité technique de la vicinalité (p. 2443).

Décret n° 54-271 du 6 mars 1954 portant ouverture de crédits d'exercices clos au budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie (p. 2444).

Arrêté du 3 mars 1954 portant interdiction de divers livres (p. 2444).

Arrêtés portant promotion, mutation, mises en congé, admission à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 2444).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 2445).

Décret du 10 mars 1954 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2445).

Décret n° 53-1058 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre et dans la gendarmerie nationale (rectificatif) (p. 2445).

Arrêtés des 22, 23 février et 5 mars 1954 concernant des régies d'avances (p. 2445).

Arrêté du 4 mars 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2447).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 2447).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 2447).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-198, pris pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, portant aménagements fiscaux (rectificatif) (p. 2448).

Arrêtés du 1er mars 1954 portant affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économiques de locaux des tribunaux cantonaux de Ferrette et de Sierentz (p. 2448).

Arrêté portant nomination (administration centrale des finances) (p. 2448).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1953 et *arrêté* portant promotions (caisse nationale des marchés de l'Etat) (p. 2448).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er mars 1954 portant désignation des membres de la commission instituée par le décret du 24 février 1954 pour étudier la situation, dans le cadre de la fonction publique, des différentes catégories de personnels enseignants (p. 2449).

Arrêté du 28 janvier 1954 fixant les budgets primitif et additionnel du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1953 (p. 2449).

Arrêté du 3 février 1954 portant création, auprès de la direction de l'enseignement technique, d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique et des collèges techniques nationaux (p. 2449).

Arrêté du 17 février 1954 portant modification des épreuves du concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses de l'enseignement du premier degré (p. 2449).

Arrêté du 26 février 1954 portant application de l'arrêté du 4 février 1954 concernant des épreuves du certificat d'études primaires (p. 2450).

Arrêté du 26 février 1954 portant application de l'arrêté du 4 janvier 1954 fixant les modalités du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud (p. 2450).

Arrêtés portant nomination, reconstitution de carrière administrative, mutation, détachements et admissions à la retraite:

Bibliothèques (p. 2450).

Hygiène scolaire et universitaire (p. 2450).

Enseignement supérieur (p. 2450).

Enseignement du premier degré (p. 2450).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 1er mars 1954 portant autorisation à la chambre de commerce de Brest d'effectuer un prélèvement sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Camaret-sur-Mer (p. 2450).

Arrêté du 1er mars 1954 portant autorisation à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes d'effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit dans l'établissement maritime de Nice-Villefranche-Cannes (p. 2450).

MARINE MARCHANDE

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 2451).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (rectificatif) (p. 2451).

Troisième avenant à l'acte de concession d'une distribution d'énergie électrique aux services publics passé le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Société de production et de distribution d'énergie dont les droits et obligations ont été transférés à la société Compagnies réunies de gaz et d'électricité le 27 avril 1939, puis à Electricité de France le 21 mai 1946 (p. 2451).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 27 février 1954 portant transfert du service administratif de la répression des fraudes de la Guadeloupe (p. 2451).

Arrêté du 3 mars 1954 fixant la liste des acides et sels dissolvants pour la préparation des fromages fondus (p. 2451).

Arrêté du 1er mars 1954 relatif aux périodes d'interdiction de pêche du saumon et de la truite de mer sur la Nivelle et l'ensemble du bassin de l'Adour (p. 2452).

Arrêtés portant affectation, mutations, acceptation de démission, radiations des cadres et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 2452).

Institut national de la recherche agronomique (p. 2452).

Services agricoles (p. 2452).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 27 février, 9 et 11 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2452).

Décret n° 54-225 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 2453).

Arrêté portant constitution du comité national du centenaire du maréchal Lyautey (rectificatif) (p. 2453).

Arrêtés portant détachements, mises en position de mission, attribution de rappels d'ancienneté et mise en invalidité temporaire:

Chiffreurs (p. 2453).

Eaux et forêts (p. 2453).

Elevage et industries animales (p. 2453).

Enseignement (p. 2453).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 2454).

Transmissions (p. 2454).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 mars 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2454).

Décisions des 20, 22, 23 et 24 février 1954 portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (p. 2454).

Décision du 25 février 1954 portant homologation de machines à meuler (p. 2456).

Décision du 26 février 1954 portant homologation de presse et d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 2456).

Décision du 27 février 1954 portant homologation d'une presse utilisée pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 2457).

Circulaire n° 17 S.S. du 2 mars 1954 relative aux modèles d'imprimés prévus aux articles 1er (2°) et 7 de l'arrangement administratif n° 1 signé entre la France et le grand-duché de Luxembourg le 19 février 1953 (p. 2457).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-272 du 27 février 1954 portant cessation du régime dérogatoire institué par la loi du 8 avril 1946 (art. 2) en ce qui concerne les auxiliaires du service social (p. 2458).

Décret n° 54-273 du 27 février 1954 instituant le contrôle auquel sont soumises les auxiliaires sociales (p. 2458).

Arrêtés du 30 novembre 1953 et du 15 janvier 1954 relatifs aux budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier pour l'exercice 1953 (p. 2458).

Arrêté du 3 février 1954 fixant les rémunérations applicables au personnel contractuel de l'administration centrale du ministère de la santé publique spécialisé dans les questions internationales (p. 2458).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 2459).

Nominations à des emplois réservés (p. 2459).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 12 mars 1954. — Convocation de la conférence des présidents (p. 2459).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 11 et 12 mars 1954. — Convocations de commissions (p. 2459).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions (p. 2460).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2461).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte (p. 2461).

Avis aux importateurs de pamplemousses et d'oranges originaires et en provenance d'Israël (p. 2461).

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Liban (p. 2461).

Avis aux importateurs de produits étrangers exposés à la foire internationale de Casablanca (p. 2461).

Statistique du commerce extérieur de la France (mois de février 1954) (p. 2462).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen du brevet de radiotechnicien (session 1954) (p. 2466).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte (p. 2461).

Avis aux importateurs de pamplemousses et d'oranges originaires et en provenance d'Israël (p. 2461).

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Liban (p. 2461).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'assistance (p. 2466).

Annonces (p. 2467).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 20 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 mars 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 815).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 mars 1954 (p. 215).

LOIS

Loi n° 53-1324 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1954 : page 204, 1re colonne, article 26, premier alinéa, avant-dernière ligne, lire : « ... pour le transfert ... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Régies de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 portant organisation de l'administration de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1950 instituant des régies de recettes à la radiodiffusion française;

Vu l'instruction du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont supprimées à compter du 1er juillet 1954, les régies de recettes de Bordeaux, Marseille et Rouen, instituées à la radiodiffusion-télévision française pour la perception de la redevance d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef du service,
BOLLES.

Administrateurs civils en service au Maroc.

Par arrêté du 10 mars 1954 :

Sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1953, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Villaret (Aimé), Bousser (Marcel), Bayloc (Désiré), Raynal (Lucien), Calvet (Ivan), Guillemin (Raymond).

Sont promus administrateurs civils de 1re classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Grelet (Gaston), 1er janvier 1953.
Hillion (Jean), 1er février 1953.
Gilbert (Paul), 1er mars 1953.
Beze (François), 26 août 1953.
Rovira (Louis), 24 février 1953.
Malliart (Jacques), 1er janvier 1953.

Sont promus administrateurs civils de 2e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Roussel (Rodolphe), 5 mai 1953.
Rognoni (Nicolas), 1er octobre 1953.
de Boysson (André), 5 octobre 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 20 février 1954, M. Boltz, sous-chef de la comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1954 pour la 1re classe du grade de sous-chef de la comptabilité.

Commissaires-priseurs.

Par arrêté du 3 mars 1954, la démission de M. Chenu (Lucien), commissaire-priseur à Philippeville (département de Constantine), est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-270 du 6 mars 1954 portant fixation des indemnités allouées au vice-président et aux rapporteurs du comité technique de la vicinalité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 53-45 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur);

Vu l'article 14 du décret du 26 décembre 1940 portant création et organisation du comité technique de la vicinalité;

Vu l'arrêté du 2 août 1949;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1953 portant nomination des membres du comité technique de la vicinalité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité forfaitaire annuelle est allouée au fonctionnaire retraité, inspecteur général des ponts et chaussées ou de la vicinalité, vice-président du comité technique de la vicinalité.

Le taux de cette indemnité est fixé à titre personnel à 120.000 F par an en faveur de M. Delaigue, titulaire du poste de vice-président.

Cette indemnité est exclusive de l'attribution de toute autre allocation accessoire et en particulier du remboursement des frais exposés par l'intéressé pour se rendre aux séances du comité technique.

Toutefois, lorsqu'il sera expressément chargé de missions de contrôle par le comité, M. Delaigue pourra être remboursé de ses frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 en faveur des agents classés en groupe II.

Art. 2. — Des rapporteurs, dont le nombre ne pourra excéder six unités, sont chargés de l'étude de questions de principe et de l'établissement de rapports; ils pourront être rémunérés à la vacation. Le taux maximum de la vacation est fixé à 500 F, sans que la dépense unitaire puisse excéder 350 F par vacation. Le nombre des vacations est fixé par le directeur de l'administration départementale et communale dans les limites de dix vacations par affaire et de 35.000 F par an et par rapporteur.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 2 août 1949 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à dater du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-271 du 6 mars 1954 portant ouverture de crédits d'exercices clos au budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 janvier 1942 organisant le service de la colonisation et de l'hydraulique;

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 janvier 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant dans son article 24 que les recettes et dépenses du service font l'objet d'un budget annexe;

Vu les articles 14 et 89 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et pour payement des créances à régler au titre desdits exercices sur le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 618 641 F.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances précitées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1953-1954 conformément à l'article 89 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Interdiction de divers livres.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites, sur l'ensemble du territoire, la circulation, la distribution et la mise en vente de tous les volumes de la collection intitulée *La Môme double Shot*, ouvrages de George Maxwell, adaptés de l'américain, édités par les éditions « Le Condor », Paris Roubaix.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Personnel du cadre des préfectures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1954:

Page 1668, 2e colonne, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, au lieu de: « Mme Letouz (Annick) », lire: « Mme Letoux (Annick) ».

Page 1669, 2e colonne, au lieu de: « à la préfecture de la Haute-Saône, Mme Brunier (Adélaïde) », lire: « à la préfecture de la Haute Savoie, Mme Brunier (Adélaïde) ».

Page 1670, 1re colonne, à la préfecture du Gard, au lieu de: « Mme Variat (Emilie) », lire: « Mme Vallat (Emilie) ».

Sûreté nationale.

COMMANDANTS DES GARDIENS DE LA PAIX

Par arrêté en date du 5 février 1954, M. Arbaud (Marius), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Marseille est promu commandant des gardiens de la paix de 3e classe en application des dispositions de la loi n° 53-89, du 7 février 1953.

Par arrêté en date du 15 février 1954, M. Arbaud (Marius), commandant des gardiens de la paix de 3e classe au corps urbain de Marseille, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 mars 1954.

Officiers de paix

Par arrêté en date du 1er février 1954, l'arrêté du 29 octobre 1953 portant mise à la retraite de M. Arbaud (Marius), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Marseille, est rapporté.

Par arrêtés en date du 23 février 1954:

M. Noisilier (Raymond), officier de paix de 1re classe, en congé de longue durée avec demi-traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (10e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er de la loi du 19 octobre 1946.

M. Franc (Emile), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Marseille, actuellement en congé de maladie, avec demi-traitement, est maintenu dans cette position pour la période du 3 décembre 1953 au 1er janvier 1954 en application des dispositions de l'article 91 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté en date du 25 février 1954, M. Loubet (Marcel), officier de paix principal de 1re classe est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Marseille.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du 6 mars 1954, il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1953 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-42 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 13.375.760 F, applicable au chapitre 34-95: « Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales » du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public », et au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. André Ghislain de Novion en qualité de consul d'Autriche à Alger avec juridiction sur les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran.

L'exequatur est accordé à M. Marko F. Mile en qualité de consul général de Yougoslavie à Strasbourg avec juridiction sur le territoire de Belfort et les départements de la Marne, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Aube, Haute-Marne, Vosges, Haut-Rhin, Haute-Saône, Doubs, Côte-d'Or, Nièvre et Yonne.

L'exequatur est accordé à M. José Alesina en qualité de consul d'Argentine à Paris.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 1er mars 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim, cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

M. Bardet (René-Louis), lieutenant de vaisseau, commandant la patrouille maritime de Haiphong.

M. Havrileck (Gérard-Robert-Louis-Joseph), enseigne de vaisseau de 1re classe du dragueur *Jonquille*.

M. Bestremeau (Maxime-Marie-Jean), enseigne de vaisseau de 2e classe de la division navale d'assaut n° 12.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

M. Paunet (Jacques-Lucien), enseigne de vaisseau de 1re classe (R) de l'escadrille 9 F.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 18 janvier 1953 par ordre n° 10 EM3/REC du vice-amiral commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

M. Lotode (André), second maître mécanicien volant, mle 1417 L 45 de la 9 F.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 18 janvier 1953 par ordre n° 11 EM3/REC du vice-amiral commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Décret du 10 mars 1954 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 10 mars 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Navarre (Henri-Eugène), général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 53-1058 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre et dans la gendarmerie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1953: à l'article 2, 2e alinéa, page 9830, au lieu de: « loi n° 52-727 du 30 juin 1952... », lire: « loi n° 52-757 du 30 juin 1952... ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 22 février 1954, l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1952, régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/792 à Avord (Cher) est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.900.000 F, dont:

« 3.700.000 F pour les dépenses de personnel;

« 200.000 F pour les dépenses de matériel ».

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 48-1206 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air et notamment les articles 1er et 14;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 portant création de régies d'avances auprès des établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1952 portant création de régies de recettes auprès de divers établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement;

Vu l'arrêté du 16 avril 1952 portant création d'une régie d'avances à la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué auprès de chacun des services ou établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées

(guerre), une régie et des sous-régies d'avances pour le payement des dépenses suivantes, que ces dépenses soient imputables au budget général ou au compte de commerce « Fabrications d'armement »:

1° Dépenses de personnel.

Salaires des ouvriers;

Salaires des ouvriers temporaires et des femmes de ménage rétribués à l'heure ou à la journée;

Primes et indemnités diverses payées à ces personnels;

Secours urgents;

Rémunérations et accessoires de ces rémunérations payées aux agents auxiliaires, contractuels et temporaires entrant en service ou le quittant en cours de mois.

2° Dépenses de matériel.

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel et d'exploitation dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture;

Frais de mission et de déplacement des personnels et avances sur ces frais.

Art. 2. — Les avances sont consenties, sans mandatement préalable, au titre d'un compte de trésorerie.

Elles font l'objet d'un chèque émis sur le Trésor par l'agent comptable des services industriels de l'armement au profit du régisseur.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances est fixé, pour chacun d'eux, par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sur avis conforme de l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Il est justifié de l'emploi de ces avances dans le délai maximum d'un mois.

Le montant des pièces de dépenses admises en justification donne lieu à la reconstitution de l'avance initiale dans la limite du montant maximum fixé.

Des ordonnances ou des mandats de régularisation sont émis au fur et à mesure de l'admission, par l'agent comptable, des justifications d'emploi des avances.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux sous-régisseurs est fixé, pour chacun d'eux, par décision du directeur des études et fabrications d'armement, sur avis conforme de l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Les sous-régisseurs justifient auprès du régisseur de l'emploi de ces avances dans le délai maximum de quinze jours.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal et un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 5. — Il peut être institué auprès de chacun des services ou établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), une régie de recettes pour l'encaissement des produits et recettes de toute nature perçus au comptant par lesdits services ou établissements.

Art. 6. — Les régisseurs de recettes sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal.

Art. 7. — Les régisseurs chargés du payement des dépenses visées à l'article 1er peuvent être également habilités à encaisser les recettes visées à l'article 5.

Les régisseurs gérant à la fois une régie d'avances et une régie de recettes ne doivent avoir qu'une seule caisse et ne peuvent se faire ouvrir qu'un seul compte courant postal.

En aucun cas, les régisseurs chargés à la fois d'une régie d'avances et d'une régie de recettes ne doivent utiliser les fonds de la régie de recettes pour le règlement des dépenses qu'ils sont habilités à payer en qualité de régisseur d'avances.

Art. 8. — Les recettes visées à l'article 5 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise à ce dernier de chèques ou ordres de virement établis ou endossés à son ordre.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui leur est remis par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au centre de chèques postaux chargé de la tenue de son compte au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit centre de chèques postaux

Art. 9. — Le maximum de l'encaisse en numéraire que peuvent conserver, en fin de journée, les régisseurs de recettes est fixé, pour chacun d'eux, par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Lorsque l'encaisse en numéraire excède le maximum autorisé, le régisseur est tenu de verser à son compte courant postal, en fin de journée, la totalité de cette encaisse.

Art. 10. — Les régisseurs de recettes sont tenus de virer à la fin de chaque mois, au crédit du compte courant postal de l'agent comptable des services industriels de l'armement, le montant de toutes les recettes qu'ils ont encaissées au cours du mois.

Art. 11. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures et procèdent avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Ils établissent à cet effet et transmettent à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par leurs soins.

A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'établissement et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier l'imputation, dans ses écritures, du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 12. — En règlement des ventes et prestations de service résultant des opérations commerciales, les ordonnateurs secondaires du service des études et fabrications d'armement sont habilités à émettre des lettres de change, à trois mois d'échéance au plus, à l'ordre de l'agent comptable des services industriels de l'armement. Ils peuvent accepter en payement, dans les mêmes conditions, des billets à ordre de leurs clients.

Ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable, appuyés d'un ordre de versement distinct par client, sous bordereau récapitulatif.

Ces effets sont comptabilisés par l'agent comptable qui les endosse à l'ordre de la Banque de France.

Art. 13. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs, ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Le cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il garantit aussi bien les opérations du régisseur que celles effectuées pour son compte et sous sa responsabilité pour les sous-régisseurs.

Lorsque les fonctions de régisseur sont exercées par un agent à statut militaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité prévue par les décrets déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde.

Le montant du cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité sont revisés annuellement.

L'indemnité de responsabilité est payable mensuellement, à terme échu.

Art. 14. — Les titulaires des régies et des sous-régies visées aux articles 1er et 5 sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 15. — Les régisseurs et sous-régisseurs doivent exercer personnellement leurs fonctions.

En cas d'absence régulière et de durée limitée, les régisseurs et sous-régisseurs peuvent être autorisés par le chef de service ou le directeur de l'établissement à constituer un mandataire qui gère sous la responsabilité du titulaire.

La procuration donnée au mandataire et comportant la signature de celui-ci doit être revêtue du visa de l'agent comptable des services industriels de l'armement. Ce comptable doit être immédiatement avisé de toute absence des régisseurs et sous-régisseurs.

Lorsqu'en raison de son importance, une régie nécessite un emploi de caissier, l'agent chargé de cette fonction est désigné par le directeur des études et fabrications d'armement avec l'agrément du régisseur.

Art. 16. — Les régisseurs et sous-régisseurs sont soumis aux vérifications sur place de l'agent comptable des services industriels de l'armement. Celui-ci peut se faire suppléer, dans sa mission, par l'un de ses adjoints ayant au moins le grade d'inspecteur des services du Trésor.

Si le vérificateur relève une faute grave à la charge d'un régisseur, il invite le chef de service ou le directeur de l'établissement à suspendre immédiatement l'intéressé de ses fonctions et à procéder à la désignation d'un régisseur intérimaire.

Un nouveau régisseur est ensuite désigné dans les conditions prévues par l'article 14 du présent arrêté.

Art. 17. — Les arrêtés du 26 décembre 1951, du 8 janvier 1952 et du 16 avril 1952 sont abrogés.

Art. 18. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux et le directeur des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CRISTOFINI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de service de la direction de la comptabilité publique,

ROLLES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée,

HERVIEU.

Par arrêté du 5 mars 1954, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des établissements du service des poudres, désignés ci-après, est ou reste fixé comme suit:

DÉSIGNATION	DÉPENSES de personnel.	DÉPENSES de matériel.
	Francs.	Francs.
Poudrerie nationale de Sevran-Livry (Seine-et-Oise)	39.200.000	1.000.000
Poudrerie nationale de Vonges (Côte-d'Or)	24.000.000	600.000
Poudrerie nationale de Pont-de-Buis (Finistère)	39.000.000	1.200.000
Poudrerie nationale du Ripault (Indre-et-Loire)	30.600.000	500.000
Poudrerie nationale d'Angoulême (Charente)	50.000.000	900.000
Poudrerie nationale de Saint-Médard (Gironde)	31.000.000	1.000.000
Poudrerie nationale de Bergerac (Dordogne)	34.000.000	1.100.000
Poudrerie nationale de Toulouse (Haute-Garonne)	36.500.000	1.300.000
Poudrerie nationale de Sorgues (Vaucluse)	32.700.000	1.500.000
Poudrerie nationale de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône)	46.600.000	1.650.000
Poudrerie nationale d'Esquerdes (Pas-de-Calais)	7.700.000	500.000
Laboratoire central des poudres à Paris	3.100.000	1.650.000
Centre d'études du Bouchet (Seine-et-Oise)	17.200.000	500.000
Atelier de chargement à Pont-de-Claix (Isère)	10.400.000	700.000

L'arrêté du 26 mars 1952 fixant le montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des établissements du service des poudres est abrogé.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 4 mars 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 48.972.315 F applicable aux chapitres ci-après de la section air du budget de la défense nationale:

Chap. 31-32. — Constructions aéronautiques. Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, à concurrence de.. 40.230.315 F.

Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. Dépenses de fonctionnement, à concurrence de..... 8.742.000

Total..... 48.972.315 F.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 1er mars 1953, M. Badez (Pierre), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, a été placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois mois, à compter du 25 février 1954.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Maintenance individuelle.

Les officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

Embarquement à partir du 1er mai 1954.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Capitaine.

M. Delavallée (Dieudonné-Marcel), 6e région.

Lieutenant.

M. Lambry (René-Jules-Emile), 6e région.

Embarquement à partir du 1er juin 1954.

CADRE DES INGÉNIEURS

Lieutenants-colonels.

MM.

Kuhnast (André), 2e région (inapte temporaire).

Cazelles (Guillaume-Joseph-Jean-Antoine), 2e région (inapte temporaire).

Pourrouquet (Albert-Lucien), administration centrale.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Lieutenant-colonel.

M. André (Eugène-Victor-Pierre-Alphonse), 9e région.

Capitaine.

M. Sialelli (Victor-Hyacinthe), 10e région.

Lieutenants.

MM.

Lallement (Emile), 6e région.

Augais (André Georges-Ernest), 3e région.

Intendance métropolitaine.

DÉTACHEMENT N° INT. 6 F

Maintenance du mois de juin 1954.

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent.

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers et sous-officiers désignés indique la date de naissance des intéressés. Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers et sous-officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion au dernier grade. Le numéro suivant (pour le tour normal seulement) est celui du tour de départ T. O. E.

OFFICIERS

TOUR NORMAL

Intendant militaire de 2e classe.

M. Le Gaudu (Edmond-Pierre-Marie), 14 février 1912, 1er janvier 1954, n° 1, école supérieure intendance.

Lieutenants d'administration.

MM.

Colin (Jean-Baptiste-Marie-Emile), 12 mai 1924, 1er octobre 1953, n° 1, 6e région militaire.

Martin (Jean-Denis), 17 novembre 1921, 1er octobre 1953, n° 1, 1re région militaire.

Sous-lieutenant d'administration.

M. Stouvenot (André-Paul-Henri), 7 janvier 1926, n° 25, n° 2, 5e région militaire.

TOUR SPÉCIAL

Intendant militaire de 2e classe.

M. Sautier (Marcel-Justin-François), 10 mars 1903, n° 8, 3e région militaire.

Sous-lieutenant d'administration.

M. Caron (Pierre-Eugène) (adjudant-chef au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant), 7 novembre 1916, 1er octobre 1952, 1re région militaire.

SOUS-OFFICIERS

TOUR NORMAL

Adjudant.

Vanandruel (Emile-Louis-Clément), 24 avril 1915, 1er octobre 1953, n° 1, 2e région militaire.

Sergent-major.

Liboz (Jean-Louis), 13 septembre 1924, 1er octobre 1953, n° 2, forces françaises Allemagne.

Sergent-chef.

Laurent (Albin), 24 juillet 1924, 1er juillet 1952, n° 2, 4e région militaire.

Sergents.

Aubert (Gabriel-Fernand), 3 juin 1923, 2 janvier 1953, n° 5, 6e région militaire.

Icart (Yves), 29 janvier 1931, 24 octobre 1951, n° 11, 4e région militaire.

TOUR SPÉCIAL

Sergents-chefs.

Clerc (René), 23 septembre 1917, 6e région militaire.
Le Jouan (Yves), 5 novembre 1924, 1er octobre 1952, base 901.

Sergents.

Devers (Roger-Joseph), 10 mars 1933, 20 mai 1953, forces françaises Allemagne.
Costes (Charles), 10 mai 1932, 1er septembre 1953, 4e région militaire.
Garat (Michel), 4e région militaire.
Camelin (Henri-Isidore), 31 octobre 1931, 14 avril 1953, forces françaises Allemagne.
Bellarbre (Claude-Raymond), 2 novembre 1927, 1er janvier 1954, forces françaises Allemagne.

I. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les directeurs de service et les chefs de corps devront dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

II. — MISE EN ROUTE

Les intéressés se tiendront prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 mai 1954.

III. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1° Les sous-officiers désignés doivent être liés au service pour quinze mois au moins au 1er mars 1954.

Ceux qui ne seraient pas liés pour cette durée devront être invités à souscrire un rengagement d'une durée minimum de deux ans.

En cas de refus, il leur sera fait application des dispositions de l'article 37 de l'instruction n° 178.000 PM 7 Ae du 20 octobre 1951 (*B. O.*, p. p., page 334).

2° Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I des personnels désignés doit être adressé, par voie aérienne, directement d'urgence au général commandant en chef en Indochine, état-major, 1er bureau.

Cet état sur format 13,5 × 21, conforme au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-198 pris pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1954: page 1884, 1re colonne, article 3, 4°, dernière ligne, au lieu de: « reviendra à l'un des groupements ou organismes », lire: « reviendra à l'un de ces groupements ou organismes ».

Affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économiques de chambres du tribunal cantonal de Ferrette.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mars 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 27 janvier 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique), en vue de l'installation des bureaux de la perception de Ferrette I, les chambres nos 1, 2 et 9 de l'immeuble domanial dans lequel fonctionne le tribunal cantonal de cette localité.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économiques de chambres du tribunal cantonal de Sierentz.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mars 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 27 janvier 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique), en vue de l'installation des bureaux de la perception de Sierentz, les chambres nos 2 et 3 de l'immeuble domanial dans lequel fonctionne le tribunal cantonal de cette localité.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 9 mars 1954, M. Gallois (Jean-Marie-Jules-Alexandre-Georges), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Navarro, appelé à d'autres fonctions.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat pour l'année 1953.

Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour le grade de secrétaire d'administration principal.

1 Mme Barcelo. — 2 M. Drouot. — 3 M. Garnier.

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

1 M. Catala. — 2 Mme Le Bras. — 3 Mme Gaillard. — 4 Mme Dalisson.

PROMOTIONS

Par arrêté du 6 mars 1954:

Sont promus au grade de secrétaire d'administration principal de 1er échelon à la caisse nationale des marchés de l'Etat les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon, dont les noms suivent:

Mme Barcelo (Geneviève). Date d'effet: 1er juillet 1953.
M. Drouot (Armand). Date d'effet: 3 décembre 1953.
M. Garnier (René). Date d'effet: 3 décembre 1953.

Sont promus au grade de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat les secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent:

M. Catala (Jacques). Date d'effet: 11 novembre 1953.
Mme Le Bras (Marie-Louise). Date d'effet: 25 octobre 1953.
Mme Gaillard (Andrée). Date d'effet: 1er janvier 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Decret du 1er mars 1954 portant désignation des membres de la commission instituée par le decret du 24 février 1954 pour étudier la situation, dans le cadre de la fonction publique, des différentes categories de personnels enseignants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil et au budget,

Vu le décret du 24 février 1954 portant création d'une commission chargée d'étudier la situation, dans le cadre de la fonction publique, des différentes catégories de personnels enseignants,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission instituée par le décret du 24 février 1954 susvisé:

MM. Petton, conseiller d'Etat, président.
Bossuat, conseiller maître à la cour des comptes.
Hudeley, directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale.
Faral, administrateur du collège de France.
Le directeur de la fonction publique.
Le directeur du budget.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission visée à l'article 1er est assuré par M. Alain Chipon, administrateur civil à la direction de la fonction publique.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Budgets primitif et additionnel du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1953.

Par arrêtés en date du 28 janvier 1954, les budgets primitif et additionnel du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1953 sont fixés respectivement à 178.828.698 F et 92.145.148 F.

Création auprès de la direction de l'enseignement technique d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique et des collèges techniques nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et n° 52-394 du 12 mars 1952;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948 n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 52-1369 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction de l'enseignement technique une commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique et des collèges techniques nationaux.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-dessous.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel sont respectivement désignés et élus en nombre égal à celui des représentants titulaires indiqué dans le tableau susmentionné.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Commission administrative paritaire nationale.

COMMISSION administrative paritaire compétente à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration.	NOMBRE de représentants du personnel.
Des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique et des collèges techniques nationaux.	3	1 secrétaire de direction de classe exceptionnelle. 1 secrétaire de direction de 1re classe. 1 secrétaire de direction de 2e classe.

Modification des épreuves du concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses de l'enseignement du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 7 juin 1946;
Vu le décret du 6 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 89 (nouveau) de l'arrêté du 7 juin 1946 est modifié comme suit:

. . . . . .

« Les épreuves de la première série sont:

. . . . . .

« 2° Commentaire d'un texte français (durée: 2 heures 1/2; coefficient: 2).

« 3° Mathématiques: solution raisonnée de deux problèmes, l'un portant sur la géométrie, l'autre sur l'arithmétique ou sur l'algèbre ou sur ces deux matières (durée: 2 heures 1/2; coefficient: 2).

. . . . . .

« Les épreuves de la deuxième série sont:

. . . . . .

« 7° Une épreuve d'éducation physique comportant:

« *a*) Un enchaînement, tiré au sort par le jury, de quelques exercices pris dans le programme de la classe de troisième, noté sur 8;

« *b*) Un exercice de grimper libre, noté sur 4;

« *c*) Deux exercices individuels d'athlétisme pris dans la série des courses, sauts, lancers, dont l'un sera tiré au sort par le jury et l'autre choisi par le candidat; chacun de ces exercices est noté sur 4.

« La notation de ces deux exercices tiendra compte également de la performance accomplie et de la correction de la technique.

« (Coefficient de l'ensemble de l'épreuve: 1.) »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET

Application de l'arrêté du 4 février 1954 concernant les épreuves du certificat d'études primaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 4 février 1954 concernant les épreuves du certificat d'études primaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté visé ci-dessus seront applicables à compter de l'année 1955.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Application de l'arrêté du 4 janvier 1954 fixant les modalités du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1954 fixant les modalités du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté visé ci-dessus seront applicables à compter de l'année 1955.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 17 février 1954, M. Martin (André), conservateur en chef de classe exceptionnelle à la Bibliothèque nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 28 février 1954.

Par arrêté en date du 20 février 1954, Mlle Paul (Marguerite), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Grenoble, est mutée pour nécessité de service à la bibliothèque de l'Institut.

Hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

Vu le décret n° 46-783 du 23 avril 1946, notamment son article 8;

Vu le décret n° 46-784 du 23 avril 1946 fixant le statut de l'inspection générale de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu la loi n° 51-714 du 7 juin 1951;

Vu le décret n° 51-68 du 21 janvier 1951 relatif à la réorganisation des services de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu le décret du 21 janvier 1954 portant réintégration d'un inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu l'avis de la commission administrative de reclassement du personnel du ministère de l'éducation nationale en date du 5 février 1954;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — La carrière de M. le docteur Robert au ministère de l'éducation nationale est reconstituée conformément aux dispositions incluses dans les articles suivants.

Art. 2. — M. le docteur Robert est nommé inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire à compter du 1er juin 1945 et classé, à cette date, à la troisième classe de son emploi avec une ancienneté de cinq mois.

Art. 3. — M. le docteur Robert est promu à la deuxième classe de son emploi à compter du 1er janvier 1947 et à la première classe à compter du 1er janvier 1949

Art. 4. — Les dispositions antérieures non conformes à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, M. Wyart (Jean), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1954, membre du conseil de direction de la 2e section de l'école pratique des hautes études, en remplacement de M. Vavon, décédé.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 6 mars 1954, M. Fabre (Edmond), instituteur de 6e classe du département du Gard, est mis, du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1951 et du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1955, à la disposition de l'inspecteur général directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 6 mars 1954, M. Mathieu (André), instituteur stagiaire du département de Meurthe-et-Moselle, est mis, du 1er octobre 1950, pour une durée de quatre ans, à la disposition de l'inspecteur général directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 6 mars 1954, Mlle Danin (Jeanine), institutrice de 6e classe du département du Calvados, est mise, du 1er octobre 1952, pour une durée de quatre ans, à la disposition de la directrice de l'école nationale supérieure de Fontenay-aux-Roses, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 6 mars 1954, M. Mouchon (André), instituteur de 5e classe du département de Saône-et-Loire, est maintenu, du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1954, à la disposition de l'inspecteur général directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation à la chambre de commerce de Brest d'effectuer un prélèvement sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Camaret-sur-Mer.

Par arrêté du 1er mars 1954, la chambre de commerce de Brest a été autorisée à prélever, sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Camaret-sur-Mer, le montant des dépenses, provisoirement évalué à 9.800.000 F, consécutives à l'exécution des travaux complémentaires d'amélioration de ce port, pris en considération par décision ministérielle du 14 août 1953.

Autorisation à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes d'effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit dans l'établissement maritime de Nice-Villefranche-Cannes.

Par arrêté du 1er mars 1954, la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes a été autorisée à prélever sur le produit des péages perçus à son profit dans l'établissement maritime de Nice-Villefranche-Cannes le montant de sa participation, fixée à 50 p. 100, aux dépenses — évaluées provisoirement à 516.807 F — de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage des quais du port de Nice.

MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

Par arrêté du 12 février 1954, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine marchande est fixé comme suit, pour l'année 1954:

Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

M. Roguet (Eugène), secrétaire d'administration principal de 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

M. Leroy (Raoul), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

M. Lacombe (Emmanuel), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Mlle Rumen (Gabrielle), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Par arrêté du 6 mars 1954, sont promus dans le corps des secrétaires d'administration, pour compter du 1er janvier 1954:

Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

M. Roguet (Eugène), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon.

M. Leroy (Raoul), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

M. Lacombe (Emmanuel), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Mlle Rumen (Gabrielle), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Nomination d'un membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1954: page 2179, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 25 février 1954, M. Roger Grasse est nommé... », lire: « Par arrêté du 25 février 1954, M. Georges Grasse est nommé... ».

Troisième avenant à l'acte de concession d'une distribution d'énergie électrique aux services publics passé le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Société de production et de distribution d'énergie, dont les droits et obligations ont été transférés à la société Compagnies réunies de gaz et d'électricité le 27 avril 1939, puis à Electricité de France le 21 mai 1946.

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (E. D. F.), service national, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Bernard Kuhn de Chizelle, chef du service de la distribution, en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Pierre Grezel, directeur de l'exploitation d'Electricité de France, par acte sous seing privé en date du 1er février 1950, M. Pierre Grezel ayant lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Roger Gaspard, directeur général d'Electricité de France, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Objet.

Art. 1er. — L'article 9 du cahier des charges annexé à l'acte de concession d'une distribution d'énergie électrique aux services publics passé le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Société de production et de distribution d'énergie est modifié par addition ainsi qu'il suit:

« La tension du courant est fixée à 15.000 volts, 45.000 volts et 63.000 volts ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Dispositions générales.

Art. 2. — Il n'est apporté aucune autre modification au cahier des charges annexé à l'acte de concession en date du 20 décembre 1933, à son premier avenant du 3 septembre 1936 et à son deuxième avenant du 27 novembre 1950.

Revision.

Art. 3. — Il est précisé que la signature du présent avenant laissera subsister, en faveur des deux parties, le droit de revision du cahier des charges de la concession qui leur sera ouvert par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946, dès la publication du nouveau cahier des charges type.

Timbre, enregistrement et frais.

Art. 4. — Le présent avenant est établi sur papier libre, en application des dispositions de l'article 1004 du code général des impôts; il est également exempté de la formalité d'enregistrement, en vertu de l'article 250, section III, de ce même code.

Les frais de publication de cet acte au *Journal officiel* seront à la charge d'Electricité de France.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour Electricité de France, service national:
Pour le directeur général:
Le directeur adjoint,
chef du service de la distribution,
BERNARD KUHN DE CHIZELLE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Transfert du service administratif de la répression des fraudes de la Guadeloupe.

Par arrêté du 27 février 1954, le service administratif de la répression des fraudes de la Guadeloupe est transféré de la préfecture de Basse-Terre à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Liste des acides et sels dissolvants pour la préparation des fromages fondus.

Les ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu le décret du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 21 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les acides et les sels dissolvants dont l'emploi est autorisé pour la préparation des fromages fondus sont les suivants:

Acide lactique, acide citrique, acide tartrique, acide malique naturel et sels de sodium de ces acides;

Ortho-, pyro- et méta-phosphates de sodium;

Polyphosphates de sodium et de calcium, à l'exclusion des acides phosphoriques non salifiés.

Art. 2. — Les produits visés à l'article précédent doivent être exempts de tout élément toxique.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, et le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG

Périodes d'interdiction pour la pêche du saumon et de la truite de mer sur la Nivelle et l'ensemble du bassin de l'Adour.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale, et notamment ses articles 1er et 5;

Sur avis de la commission de la pêche fluviale en date du 15 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les périodes d'interdiction de la pêche du saumon et de la truite de mer sont fixées comme suit, pour l'ensemble du bassin de l'Adour et de la Nivelle, en amont de leurs limites de salure des eaux:

Saumon franc ou saumon de montée et truite de mer: du 1er septembre au 19 janvier inclusivement;

Saumon bécart ou saumon de descente: du 1er septembre au 30 avril inclusivement.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera valable jusqu'au 31 décembre 1958, abroge l'arrêté du 20 décembre 1954.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des voies navigables et les préfets des départements des Landes, des Basses-Pyrénées, du Gers et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 février 1954, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Merlin (Raymond-Auguste-Joseph), à Hardinghem (Pas-de-Calais), nommé agent technique des eaux et forêts à la Crête (Haute-Marne), maison forestière de Genevry, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Chaumont, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 20 février 1954, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Albertini (Orso-Paul), 44, rue Roger-Brun, à Marseille (Bouches-du-Rhône), nommé agent technique des eaux et forêts à Cozzano (Corse), triage n° 80, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 20 février 1954, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Landrévie (Jean), la Bastide, commune de Montauban (Tarn-et-Garonne), nommé agent technique des eaux et forêts à Arfons (Tarn), maison forestière du Prat-d'Odier, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Castres, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 20 février 1954, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er mars 1954, la démission de M. Ralty (Léon), agent technique des eaux et forêts à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Briey.

Par arrêté en date du 25 février 1954, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1953 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Husson (Edmond), agent technique des eaux et forêts à Boult-aux-Bois (Ardennes), maison forestière de Boult, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Mézières, non installé.

M. Husson (Edmond) est maintenu à Haraucourt (Ardennes), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Mézières.

Par arrêté en date du 25 février 1954, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1953 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Girod (Marc), agent technique des eaux et forêts à Mouthier-en-Bresse (Saône-et-Loire), maison forestière de Dissey, triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône, non installé.

M. Girod (Marc) est maintenu à Saint-Sernin-du-Bois (Saône-et-Loire), maison forestière de la Croix-Fichot, triage n° 56, inspection des eaux et forêts d'Autun.

Par arrêté en date du 27 février 1954, M. Poilevey (Louis), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), maison forestière de Saint-Martin-la-Porte, district n° 15, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté, avec ses grade et échelon actuels, à Notre-Dame-de-Briançon (Savoie), district n° 26, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 18 février 1954, M. Limasset (Pierre), directeur central de recherches de 1re classe, est rayé des cadres de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 31 décembre 1953, pour occuper les fonctions de professeur de botanique à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Par arrêté en date du 19 février 1954, M. Laudanski (Fernand), assistant stagiaire à la station de recherches sericicoles, est rayé des cadres de l'institut national de la recherche agronomique, pour compter du 1er janvier 1954, date à laquelle il a pris les fonctions de maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Tunis.

Services agricoles.

Par arrêtés du 26 février 1954:

M. Monnier, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de l'Ardèche à la direction des services agricoles des Basses-Alpes, à dater du 1er avril 1954.

M. Bord, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de l'Orne à la direction des services agricoles de la Loire-Inférieure, à dater du 1er avril 1954.

Par arrêté du 1er mars 1954, M. de Roodenbeke, chef de section administrative à la direction des services agricoles de l'Orne, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles d'Ille-et-Vilaine, à dater du 1er mars 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 février 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 27 février 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954, portant que les promotion et nominations, faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Lavie (Valmy-Pierre), administrateur de société, Dakar (Afrique occidentale française). Chevalier du 12 août 1923.

Au grade de chevalier.

MM.

Arlaud (Albert), directeur de l'énergie électrique du Cameroun, Paris; 24 ans 7 mois 29 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Drillien (Pierre-Charles), ingénieur des travaux publics, directeur des travaux d'aménagement de la chute d'Edéa, Cameroun; 23 ans 7 mois 29 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Dubois (Charles-Ernest-Joseph), commerçant à Dabou (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 42 ans 11 mois 14 jours de pratique professionnelle, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Révérend père Dumas (Louis-Alexandre), missionnaire, supérieur de la mission catholique d'Abang-Ebolowa, Cameroun; 26 ans 8 mois 2 jours de vie religieuse, dont 6 ans 8 mois de majoration pour mobilisation.

Durbec (Henri-Jean-Baptiste), industriel à Dakar, Afrique occidentale française; 42 ans 11 mois 14 jours de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Gaillard (Robert), homme de lettres, Vence (Alpes-Maritimes); 29 ans 8 mois 22 jours de pratique professionnelle dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Guieysse (Pierre-Charles), industriel à Dakar, Afrique occidentale française; 37 ans 8 mois 10 jours de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Lalanne (Jean), directeur de la Banque de l'Afrique occidentale à Douala, Cameroun; 27 ans 11 mois 14 jours de services et de pratique professionnelle, dont 3 ans 8 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Meneau (Jean-Lucien-André), administrateur de la France d'outre-mer, chef de région de Bouar, Oubangui-Chari (Afrique équatoriale française); 29 ans 10 mois 13 jours de services, dont six ans 1 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Merot (Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Fort-Lamy (Tchad), Afrique équatoriale française; 33 ans 1 mois 7 jours de services, dont 5 ans 8 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Pilotaz (Paul-André), planteur à Coyah (cercle de Dubreka, Guinée), Afrique occidentale française; 29 ans 9 mois 10 jours de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Pugnet (Louis-Marius), administrateur de la France d'outre-mer, Magaria (cercle de Zinder), Niger, Afrique occidentale française; 26 ans 2 mois 15 jours de services, dont 6 ans 10 mois 18 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Décret du 27 février 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 27 février 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 février 1954 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Fracque (Julien-Albéric), administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer. A été cité à l'ordre de la nation.

Décret du 9 mars 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954, portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel:

Au grade de commandeur.

M. Combes (Georges-Jean-Louis-Marie), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, directeur adjoint du personnel, ministère de la France d'outre-mer. Officier du 11 août 1947. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 6 ans 7 mois 7 jours.

Au grade d'officier.

MM.

Chamaulte (Henri-Paul-Marie), inspecteur de la société S. A. F. A., Dizangue (Cameroun). Chevalier du 29 décembre 1947. Ancienneté dans le grade au 31 décembre 1953: 6 ans 2 jours. Titres exceptionnels.

Siriex (Paul-Henri), gouverneur de 2e classe des colonies, gouverneur de la Côte française des Somalis. Chevalier du 29 décembre 1948. Ancienneté dans le grade, majorations pour services outre-mer comprises: 6 ans 1 mois. Titres exceptionnels.

Décret du 9 mars 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur en date du 16 février 1954, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française et exceptionnel:

Au grade d'officier.

Ibrahima Diop El Hadj, chef supérieur de la collectivité Lébous à Dakar, Sénégal (Afrique occidentale française). Chevalier du 3 mars 1948. Titres exceptionnels.

Décret du 11 mars 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 décembre 1953, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Ceccaldi (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret n° 54-225 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1954: page 2152, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Les paragraphes II et III », lire: « Les paragraphes II et III »; 8e ligne, au lieu de: « Art. 86. — § II », lire: « Art. 86. — § II »; 15e ligne, au lieu de: « § III », lire: « § III ».

Constitution du comité national du centenaire du maréchal Lyautey.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1954: page 2025, après: « Le ministre des affaires étrangères ou son représentant », lire: « Le ministre de l'intérieur ou son représentant ».

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mars 1954, il a été attribué à M. Dumas (Roger), premier chiffreur de 3e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 23 jours.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mars 1954, M. Marcon (Yves), inspecteur général, 1er échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts outre-mer, a été maintenu dans la position de détachement pour un an, à compter du 1er janvier 1954, auprès du centre technique forestier tropical en vue de remplir les fonctions de directeur général.

La retenue et la contribution pour pension civile seront versées dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 30 juin 1934, 30 octobre 1935 et 25 février 1938.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mars 1954, M. Blanc (Robert), vétérinaire inspecteur en chef, 2e échelon, du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en congé administratif dans la métropole, a été placé dans la position de mission en France du 7 au 28 novembre 1953, en vue de procéder à l'achat dans les Pyrénées-Orientales et d'acheminer au Cameroun trois baudets reproducteurs et trois mulets.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er mars 1954, M. Camerlynck (Guillaume), directeur général de l'enseignement en Afrique occidentale française et M. Payet (Maurice), directeur de l'école de médecine de Dakar, sont placés en position de mission à Bordeaux et Paris pour une période allant au maximum du 2 janvier au 10 janvier 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1954, M. Mullier, administrateur de 3e classe de l'institut national de la statistique et des études économiques (groupe II), chef de service général de la statistique de l'Afrique équatoriale française, en congé à Tourcoing (Nord), est placé dans la position de mission à Paris du 14 au 22 décembre 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1954, M. Levengle, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour une période maximum de trois mois, à compter de la date d'embarquement.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 mars 1954, est maintenue, pour la période du 28 août 1953 au 27 février 1954, l'invalidité temporaire, au taux de 100 p. 100, de M. Vouge (Fernand), inspecteur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

M. Vouge (Fernand) peut prétendre, pendant la période susvisée correspondant à la première moitié de la sixième année du congé de longue durée qui lui a été accordé, aux prestations en nature de l'assurance invalidité de la sécurité sociale.

Le bénéfice de l'assurance invalidité est maintenu aux conditions définies ci-dessus, au profit de M. Vouge, pour une nouvelle période de six mois à compter du 28 février 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA HAUTE-VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mars 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire de la sécurité sociale de la police de la région de Limoges, n° 87-243, à Limoges, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de la police de Bordeaux et du Sud-Ouest, n° 33-1326, à Bordeaux.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1954, la scie à tronçonner les bûches à chariot mobile construite par les Etablissements Edgar Heywang, à Bourgheim (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 305 - 1.008 - T 254.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 octobre 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1956 la scie circulaire à axe mobile construite par la société Ateliers Lienard, 53, rue Parmentier, à Montreuil (Seine) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 38 - 2.930 - T 254 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1956, la scie circulaire pneumatique portative construite par les Etablissements Georges Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 282 - 2.931 - T 254. — Type S C 192 (diamètre de lame: 300 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1956, les scies circulaires portatives électriques construites par la société allemande Haffner, présentées par la société Roos, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 2.932 - T 254. — Type K S U 50 (diamètre de lame: 170 mm).
N° 557 - 2.933 - T 254. — Type K S 85 (diamètre de lame: 235 mm).
N° 557 - 2.934 - T 254. — Type K S 120 (diamètre de lame: 320 mm).

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1956, la scie à ruban d'établi construite par la société Mesoutil, 3, rue d'Edimbourg, à Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 379 - 2.935 - T 254. — Type M E 25.0.00 (diamètre des volants: 350 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 10 juillet 1951.

La machine susvisée est équipée d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elle par la société Mesoutil.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant celle du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1956 les scies à ruban à table présentées par les établissements Horlsmann, 54, rue Saint-Maur et 10, rue Guillaume-Bertrand, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 457 - 2.936 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 16-1 (diamètre des volants: 406 mm).

N° 457 - 2.937 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 16-2 (diamètre des volants: 406 mm).

N° 457 - 2.938 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 16-3 (diamètre des volants: 406 mm).

N° 457 - 2.939 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 26-2 (diamètre des volants: 660 mm).

N° 457 - 2.940 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 26-3 (diamètre des volants: 660 mm).

N° 457 - 2.941 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 36-1 (diamètre des volants: 406 mm).

N° 457 - 2.942 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 36-2 (diamètre des volants: 406 mm).

N° 457 - 2.943 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 36-3 (diamètre des volants: 406 mm).

N° 457 - 2.944 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 60-2 (diamètre des volants: 660 mm).

N° 457 - 2.945 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 60-3 (diamètre des volants: 660 mm).

N° 457 - 2.946 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle C O 36 (diamètre des volants: 915 mm).

N° 457 - 2.947 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle H P 36 (diamètre des volants: 915 mm).

N° 457 - 2.948 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle Z 16 (diamètre des volants: 413 mm).

N° 457 - 2.949 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 36 S (diamètre des volants: 915 mm).

N° 457 - 2.950 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 36 R (diamètre des volants: 915 mm).

N° 457 - 2.951 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle 36 W (diamètre des volants: 915 mm).

N° 457 - 2.952 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle Z S 36-16 (diamètre des volants: 915 mm).

N° 457 - 2.953 - T 254. — Type D O - A L L. — Modèle Z V 36-16 (diamètre des volants: 915 mm).

N° 457 - 2954 - T 254. — Type DO-ALL. — Modèle ZS 60-26 (diamètre des volants: 660 mm).

N° 457 - 2955 - T 254. — Type DO-ALL. — Modèle ZV 60-26 (diamètre des volants: 660 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés au type DO-ALL modèles MP 20, ML et Zéphir par décision du 23 avril 1952.

Les machines susvisées sont équipées d'un protecteur de partie travaillante présenté par les Etablissements Hortsmann et conçu spécialement pour les scies à ruban type DO-ALL.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant celle du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1955 les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2956 - T 254. — Type ADH (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2957 - T 254. — Type ADI (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2958 - T 254. — Type ADJ (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2959 - T 254. — Type ADK (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2960 - T 254. — Type ADZ (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2961 - T 254. — Type AQU (diamètre des volants: 1.100 mm). — Type AQX (diamètre des volants: 1.100 mm).

Les scies susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante type PTC homologué sous le n° 21 - 2961 - T 254 à l'article 6 de la présente décision.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1956 les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les établissements J. Merle, à la Coquille (Dordogne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 401 - 2962 - T 254. — Type 110 (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 401 - 2963 - T 254. — Type 120 (diamètre des volants: 1.200 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 23 avril 1952.

Les machines susvisées sont équipées d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elles par les établissements Merle.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1956 les scies à ruban à grumes construites par la société Constructions industrielles de précision, 115, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e) et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 471 - 1395 - T 254.

Type DFG (diamètre des volants: 1.100 mm).
Type D2FG (diamètre des volants: 1.100 mm).
Type D3FG (diamètre des volants: 1.500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 17 septembre 1953.

Les machines susvisées sont munies d'un dispositif de protection de la partie travaillante pendant la mise en place des grumes.

Art. 6. — En exécution des articles 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant celle du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1955, le protecteur type P T C pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 2964 - T 254.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1956, le protecteur à pont semi-automatique pour dégauchisseuse d'établi construit par la Société électro-mécanique (Electrolli), rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 219 - 1.823 - T 254.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 novembre 1953.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée le 24 décembre 1951 au protecteur à pont automatique construit par M. P. Canjot, avenue de Mindin, à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Inférieure) est prorogée jusqu'au 1er juillet 1954 sous le numéro suivant:

N° 72 - 1.821 - T 254.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 décembre 1951.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par la Société S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 387 - 1.364 - D 254. — Type SECUR 2 - 360 à 3 éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie.

N° 387 - 1.365 - D 254. — Type SECUR 2 - 420 à 3 éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie.

N° 387 - 1.366 - D 254. — Type SECUR 2 - 500 à 3 éléments: raboteuse, mortaiseuse, toupie.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 27 mars 1953.

1° La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 452 par décision du 24 avril 1952;

2° La partie toupie est équipée du protecteur Apollon II utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul, et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351, par décision du 27 mars 1951 (homologation prorogée au 1er juillet 1954 par décision générale du 18 février 1953).

Art. 2. — En exécution de la décision du 21 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1956, la machine combinée présentée par la Société Korn-Meister, 30 et 32, rue de Lappe, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 561 - 1.191 - T 254.

Cette machine est constituée par quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie; sa protection est assurée comme suit:

1° La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Gras, et homologué sous le n° 238 - 740 - T 452 par décision du 24 avril 1952;

2° La partie toupie est équipée du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide, construit par les Etablissements Gras, et homologué sous le n° 238 - 899 - T 452 par décision du 26 avril 1952.

Le numéro d'homologation accordé à cette machine se substitue à celui attribué à M. Paul Demarchelier par décision du 28 décembre 1950.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse pneumatique construite par les Etablissements Georges Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 282 2.965 - D 254. — Type K 128. — Une meule résinoïde: 100 × 25 × 12,7. Tours minute: 9.550.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1954, la meuleuse portative pneumatique construite par la société Forges et ateliers de Meudon, 175 à 189, avenue de Verdun, à Meudon (Seine-et-Oise) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 3 2.764 P 254 — Type M B N 23. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 2,3 à 6,8. Vitesse: 6.000 tours minute.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 septembre 1953.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne

certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Grimar, 27 à 35, rue Brégnet, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 66 - 2.966 - D 254. — Type S R 1 A F. — Capacité de frappe: 60 tonnes. Nombre de coups minute: 80. Course du coulisseau: 125 mm.

Cette machine est équipée d'une commande électro-pneumatique par boulons poussoirs qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro suivant: n° 66 - 2.867 - D 254.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 7 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Paul Burkhard, 12, chemin du Heyritz, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 259 - 2.958 - D 254. — Capacité de frappe: 10 tonnes. Nombre de coups minute: 100. Course du coulisseau: 10 à 60 mm.

Cette machine est équipée de la double commande à mains construite par les Etablissements de Présalé et homologuée sous le n° 298 - 624 - T 953 par décision du 22 septembre 1953.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Georges, à Saint-Dizier (Haute-Marne) et enregistrée sous le numéro suivant.

N° 497 - 2.969 - D. 254. — Type Borel C 17. — Capacité de frappe: 80 tonnes. Nombre de coups minute: 35 à 40. Course du coulisseau: 20 à 120 mm.

Cette machine est équipée de l'écran protecteur type Vivex semi-automatique homologué sous le n° 31 - 168 - D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 4. — En exécution des articles 8 *a*, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, l'homologation théorique ou de principe accordée le 28 février 1952 au dispositif de sécurité pour presses à plier, construit par les Etablissements Coste-Caumartin, à Arc-les-Gray (Haute-Saône), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1954 sous le numéro suivant:

N° 449 - 1.926 - T 252.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 28 février 1952.

Art. 5. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment celle de l'article 10 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une presse utilisée pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié, le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3e), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive la presse de marque Sandt, présentée par M. André Verger, 7, rue Morand, à Paris (11e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 534 - 2.970 - D 254. — Presse à chariot mobile. — Capacité de frappe: 12 tonnes. Course du coulisseau: 30 à 10 mm. Nombre de coups minute: 100.

Cette machine est équipée d'une double commande à main qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1956, sous le numéro suivant: n° 534 - 2.971 - T 254.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Circulaire n° 17 S. S. du 2 mars 1954 relative aux modèles d'imprimés prévus aux articles 1er (2°) et 7 de l'arrangement administratif n° 1 signé entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 19 février 1953.

Paris, le 2 mars 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, à Messieurs les présidents des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Par circulaire n° 19 du 7 mars 1953, ont été portés à votre connaissance les textes des arrangements administratifs intervenus le 19 février 1953 entre les autorités administratives françaises et luxembourgeoises compétentes.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les modèles de formulaires prévus aux articles 1er (2°) et 7 de l'arrangement administratif n° 1, qui devront être obligatoirement mis à la disposition des intéressés remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions prévues par la convention générale de sécurité sociale et les textes d'application:

Modèle 3701. — Travailleurs occupés temporairement au grand-duché de Luxembourg et maintenus au régime de sécurité sociale français (application de l'article 1er [2°] de l'arrangement administratif n° 1 franco-luxembourgeois du 19 février 1953).

Modèle 3702. — Travailleurs occupés temporairement en France et maintenus au régime de sécurité sociale luxembourgeois (application de l'article 1er [2°] de l'arrangement administratif n° 1 franco-luxembourgeois du 19 février 1953).

Modèle 3703. — Ouverture des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, décès et invalidité, pour les travailleurs venus de France au grand-duché de Luxembourg.

Modèle 3704. — Ouverture des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, décès et invalidité, pour les travailleurs venus du grand-duché de Luxembourg en France.

Lesdits modèles sont annexés à la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-272 du 27 février 1954 portant cessation du régime dérogatoire institué par la loi du 8 avril 1946 (art. 2) en ce qui concerne les auxiliaires du service social.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistants, d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmiers ou d'infirmières, et notamment ses articles 2 et 13;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de service social;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, dans les conditions ci-après, aux régimes dérogatoires prévus par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 en tant qu'ils concernent les auxiliaires de service social.

Art. 2. — Seront autorisées définitivement à continuer l'exercice des fonctions d'auxiliaire sociale, à condition qu'elles aient exercé lesdites fonctions sans interruption, sauf cas de force majeure, depuis une date antérieure au 9 avril 1946 jusqu'à la date de la publication du présent décret, les personnes visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 2 de la loi précitée, titulaires d'une autorisation d'exercer à titre temporaire, qui auront subi avec succès un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Seront toutefois dispensées de l'examen celles d'entre elles qui auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment dudit examen.

Art. 3. — Continueront à être autorisées à exercer pendant toute la durée de leur activité les élèves visées à l'article 2 (§ 3) de la loi du 8 avril 1946.

Art. 4. — Sont supprimées les limitations apportées aux autorisations d'exercer à titre d'auxiliaire sociale délivrées en application des articles 2 et 13 de la loi précitée.

Art. 5. — Les personnes qui n'auront pas obtenu l'autorisation d'exercer en application de l'article 2 du présent décret cesseront leur activité le 31 juillet 1955.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 54-273 du 27 février 1954 instituant le contrôle auquel sont soumises les auxiliaires sociales.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistants, d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmiers ou d'infirmières et notamment ses articles 2, 13 et 14;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de service social;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le contrôle des assistants et assistantes diplômés d'Etat sur les auxiliaires de service social, visé à l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, s'exerce dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Les auxiliaires sociales exerçant sous le contrôle d'une même assistante sociale ne peuvent excéder le nombre de 2.

A titre exceptionnel, des dérogations d'une durée déterminée pourront être accordées par le ministre de la santé publique et de la population après avis du conseil supérieur de service social.

Art. 3. — Les auxiliaires sociales doivent exercer dans le même département que l'assistante sociale sous l'autorité technique de laquelle elles se trouvent placées.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par le ministre de la santé publique et de la population après avis du conseil supérieur de service social.

Art. 4. — L'assistante sociale a la responsabilité technique du travail des auxiliaires et leur donne les directives nécessaires.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier pour l'exercice 1953.

Par arrêté en date du 30 novembre 1953, le budget additionnel de l'asile national Vacassy pour l'exercice 1953 a été fixé en recettes et en dépenses à 2.541.127 F.

Par arrêté en date du 15 janvier 1954, le budget additionnel de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour l'exercice 1953 a été fixé en recettes et en dépenses à 57.416.211 F.

Rémunérations applicables au personnel contractuel de l'administration centrale du ministère de la santé publique spécialisé dans les questions internationales.

Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 relatif à la détermination des rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 n° 53-79 du 7 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations applicables à compter du 1er janvier 1953 au personnel contractuel affecté dans les services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population et spécialisé dans les questions internationales sont établies sur la base des indices de référence ci-après:

Maximum: indice 500.
Moyenne: indice 440.
Minimum: indice 380.

Art. 2. — Les rémunérations résultant de l'application du présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire autre que l'indemnité de résidence, le supplément familial et les prestations familiales ne peut être accordé aux agents désignés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mars 1954, Mlle Gittard (Suzanne), agent supérieur à l'administration générale, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 avril 1954.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 5 mars 1954, M. Frandon (Jean), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Hérault, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 avril 1954.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 22 février 1954, Mme Chavigny de Lachevotière (Camille), est nommée commis stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) à compter du 1er mars 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Ordre du jour du mardi 16 mars 1954.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Nomination de sept membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 7145) de MM. Juglas, Koenig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4 du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (N° 7285. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 4413) portant abrogation de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946. (N° 7915. — M. Faurice Fredet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote: I. du projet de loi (n° 6984) complétant l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite; II. de la proposition de loi (n° 5991) de M. Commentry tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, en faveur des veuves de guerre non remariées et des orphelins d'officiers. (N° 7782. — M. Badie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 1243) de M. Maurice Béné portant modification de la loi du 5 avril 1884 ayant trait aux inéligibilités et incompatibilités. (N° 7796. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 6031) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité. (Nos 7857. — M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (nos 7989-8023).

10. — Discussion du projet de loi (n° 7353) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (Nos 7990-8022. — M. Marcel Massot, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de la défense nationale.

Séances du vendredi 12 mars 1954.

Présents. — MM. Bartolini, Bayrou, Billat, Bruyneel, Capdeville, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos, Gilliot, Kœnig, Legaret, Lejeune (Max), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Triboulet.

Excusé. — M. Badie

Suppléants. — MM. Elain (de M. Abelin), Ait Ali (de M. Devemy), Louis Michaud (de M. Reille-Soult), Lucas (de M. Taillade).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 12 mars 1954.

Présents. — MM. Baylet, Berthet, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Mme Degrond, MM. Desson, Douala, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gosset, Hugues (André) (Seine), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Laurens (Camille) (Cantal), Lecannuet, Lucas, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Moustier (de), Patinaud, Vigier.

Excusés. — MM. Secrétain, Coudert, de Bénouville, Juglas.

Suppléant. — M. Guérard (de M. Naroun Amar).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 16 mars 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1954

Ordre du jour du mardi 16 mars 1954.

A quinze heures. — Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. (Nos 398, année 1953, et 93, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur; et n° 123, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de La Gontrie, rapporteur.)

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 11 mars 1954.

Présents. — MM. Bozzi, Charles Brune, Chaintron, Champeix, Paul-Emile Descomps, Franck-Chante, Gilbert-Jules, Louis Gros, Hauriou, Marcilhacy, de Montalembert, Rivièrez.

Excusés. — MM. Assailit, Schwartz.

Suppléants. — MM. Boivin-Champeaux, Debû-Bridel, Léo Hamon, Mamadou Dia, Pellenc, Georges Pernot, Razac, Saller.

Commission des finances.

Séance du vendredi 12 mars 1954.

Présents. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, Coudé du Foresto, Courrière, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, Alex Roubert.

Excusé. — M. Masteau.

Suppléants. — MM. Claireaux, Maroselli, Tinaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 mars 1954, à quinze heures trente (local n° 217):

Examen du projet de loi (n° 653, année 1953) autorisant la ratification d'une convention franco-britannique sur le service militaire.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 17 mars 1954, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de M. de Maupeou sur le projet de loi (n° 113, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaires et professionnelles.

II. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 17 mars 1954, à onze heures (local n° 202):

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution de M. Durieux (n° 56, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut des terrains dénommés « parts de marais ».

II. — Examen de la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n°s 7605, 7688 et 7808, A. N., 2e législature).

III. — Rapport de M. Jean Geoffroy sur le projet de loi (n° 42, année 1954) tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 16 mars 1954, à neuf heures trente (local n° 221):

Suite de l'examen des amendements sur le projet de loi (n° 398, année 1954) portant revision de la Constitution.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'assemblée de l'Union française. (N°s 348, année 1952, et 71, année 1953. — M. Ribéra, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Gaignard, le colonel Bichon, Coulon et Rouileaux-Dugage tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique. (N°s 132 et 191, année 1951; 290, année 1952; 198, année 1953, et 27, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur. — N°s 291, année 1952; 219, année 1953, et 69, année 1954. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Vignes, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 12 mars 1954, l'assemblée de l'Union française a nommé Mlle Le Ber membre de la commission d'information, en remplacement de M. Lebrun Kéris.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 16 mars 1954, à quatorze heures trente (local n° 120), à Versailles:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis en remplacement de M. Héline pour la demande d'avis (n° 64, année 1954) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention européenne pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la demande d'avis (n° 368, année 1953) sur le projet de loi tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954.

III. — Eventuellement, demande de renvoi pour avis.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 17 mars 1954, à dix-sept heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Communication de M. Cazelles relative aux sociétés indigènes de prévoyance.

II. — Suite de l'examen de la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays. — M. Reverbori, rapporteur.

III. — Examen de la demande l'avis (n° 231, année 1953) tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire. — Rapporteur pour avis: M. Troisgros.

IV. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 18 mars 1954, à dix heures trente, 21, rue La Boétie, à Paris (local n° 33):

I. — Examen d'un texte à déposer par la commission au sujet des informations par radiodiffusion et télévision dans l'Union française.

II. — Nomination d'un rapporteur de la proposition (n° 50, année 1954) de M. Morel relative à l'unification du contrôle des informations de télévision au Maroc et dans l'Union française.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 17 mars 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen des rapports de M. Boisdon sur les demandes d'avis:

(N° 14, année 1954) concernant un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française modifiant divers articles du 3 décembre 1931;

(N° 15, année 1954) concernant un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local à Madagascar modifiant divers articles du décret du 9 mai 1899;

(N° 16, année 1954) concernant un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933.

II. — Examen des rapports de M. Guillabert sur les demandes d'avis:

(N° 405, année 1953) concernant un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, et dans les territoires sous tutelle du Cameroun, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1950, modifiée par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952;

(N° 406, année 1953) concernant un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées à l'article 2.135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

III. — Questions diverses (plan et études générales, etc.).

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 17 mars 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demande d'avis (n° 231, année 1953) relative à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire. — Projet de rapport pour avis présenté par M. Guillabert, rapporteur.

II. — Organisation du tourisme outre-mer. — Position du ministère de la France d'outre-mer: compte rendu de M. Marquet. — Proposition de M. Junillon.

III. — Proposition (n° 76, année 1954) concernant la création d'un aérodrome à Tahiti. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Sous-commission de travail des communications aériennes. — Organisation des travaux. — Exposé de M. Castex, président de la sous-commission.

V. — Problème général des captations hydro-électriques dans les territoires d'outre-mer. — Suite de l'exposé de M. Jacobson et discussion.

VI. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 16 *mars* 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Formation des ingénieurs, cadres et techniciens de l'agriculture:
Adoption du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Pasquet.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la situation des différentes catégories de contribuables au regard de l'impôt direct (professions libérales [*suite*]):
Audition de M. R. Maus, membre du conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris, représentant de M. le bâtonnier.
Audition de M. J. Alexandre, président du conseil supérieur de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés.

Mercredi 17 *mars* 1954.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude de l'infrastructure aéronautique française:
Examen du compte rendu des missions en Afrique française, présenté par M. Roger Lapeyre.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOS RESSOURCES EN PÉTROLE BRUT

Ordre du jour.

Discussion et vote sur le projet de résolution présenté par M. Millot.

Seize heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie:
Examen du rapport et du projet d'avis présentés par M. Taix, rapporteur.

Jeudi 18 *mars* 1954.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie:
Examen du rapport et du projet d'avis présentés par M. Taix, rapporteur.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INSTITUTION D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Institution d'un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer:
Audition demandée d'un représentant de M. le ministre de l'agriculture concernant les accidents du travail dans l'agriculture en Algérie.
Audition demandée de M. Bonjean sur la mutualité agricole dans la métropole.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conjoncture outre-mer des Etats associés d'Indochine:
Suite de l'examen du projet de rapport de M. Paul Bernard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte.

Poste « divers » de l'accord commercial franco-égyptien.

Un contingent d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte est ouvert à l'importation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur modèle AC et accompagnées de factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 23 mars 1954, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs ayant bénéficié d'une attribution pour les mêmes produits au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er février 1953, sont invités à présenter au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), dans le même délai que ci-dessus, leur licence imputée par la douane, ou photocopie de ladite licence.

Avis aux importateurs de pamplemousses et d'oranges originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés des modifications suivantes apportées aux avis ci-après:

1° Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 2 août 1953:

III. — Produits soumis à des régimes particuliers (certificats d'importation). — La répartition entre les ports du contingent d'importation de pamplemousses est modifié comme suit:

Marseille: 700 tonnes au lieu de 3.000 tonnes.

Dunkerque-Maritime: 3.300 tonnes au lieu de 1.000 tonnes.

2° Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1954:

Le montant du contingent d'importation d'oranges devant s'effectuer par le seul port de Dunkerque-Maritime est porté de 2.000 tonnes à 4.000 tonnes.

Il est rappelé que les importations d'oranges autorisées par ledit avis peuvent faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission, selon les règles particulières fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés que les contingents d'oranges autorisés à l'importation par les avis aux importateurs parus au *Journal officiel* du 11 mai 1953 et du 4 février 1954 pourront faire l'objet de contrats commerciaux de ventes à la commission selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis interministériel aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits étrangers exposés à la foire internationale de Casablanca.

Conformément aux dispositions de l'avis du 28 novembre 1953 et nonobstant toutes dispositions contraires parues dans les avis aux importateurs de produits étrangers exposés dans les manifestations commerciales françaises à caractère international, il est porté à la connaissance des importateurs que les demandes de licences afférentes aux marchandises exposées à la foire de Casablanca, établies sur formules réglementaires AC accompagnées de facture *pro forma*, en double exemplaire, et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées, dans un délai maximum de vingt jours après la clôture de la manifestation, aux autorités consulaires, au Maroc, des pays intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION.

IMPORTATIONS

Mois de février des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	2.885.074	2.877.157	22.466	2.899.623	22.676	303	22.979	21.826	235	22.061
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	584.305	419.122	172.395	591.517	24.632	3.917	28.549	23.152	3.955	27.107
D'origine agricole	149.589	98.985	43.848	142.833	16.046	3.461	19.507	20.831	2.961	23.792
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	24.501	33.939	7.630	41.569	299	5	304	510	134	644
D'origine agricole	52.249	26.998	15.455	42.453	1.402	726	2.128	1.248	457	1.705
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	64.883	13.188	466	13.654	12.320	50	12.370	9.448	42	9.490
Pour l'agriculture	2.271	1.445	35	1.480	714	21	735	470	13	483
Produits de consommation:										
Durables	2.600	2.552	149	2.701	1.890	59	1.949	1.954	95	2.049
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	540.542	97.156	387.901	485.057	14.648	24.764	39.412	9.746	27.228	36.974
Autres	6.695	5.701	884	6.585	2.929	189	3.118	3.083	522	3.605
Total	4.300.700	3.576.243	651.229	4.227.472	97.556	33.495	131.051	92.268	35.642	127.910

Deux premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	5.909.475	6.141.228	46.306	6.187.534	46.850	498	47.348	45.972	491	46.463
Matières premières et demi-produits										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.142.798	846.227	342.248	1.188.475	50.322	7.807	58.129	50.897	7.912	58.809
D'origine agricole	314.618	220.783	94.395	315.178	36.998	6.506	43.504	49.911	6.807	56.718
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	47.162	59.352	9.250	68.602	500	35	535	889	179	1.068
D'origine agricole	98.783	59.566	31.696	91.262	2.281	1.552	3.833	2.440	975	3.415
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	84.719	29.982	840	30.822	20.726	91	20.817	18.333	84	18.417
Pour l'agriculture	3.883	2.446	40	2.486	1.214	31	1.245	798	14	812
Produits de consommation:										
Durables	5.152	5.009	269	5.278	3.467	132	3.599	3.939	161	4.100
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	978.604	208.088	710.093	918.181	26.404	46.823	73.227	19.155	47.963	67.118
Autres	11.660	11.457	1.305	12.762	5.433	232	5.665	5.547	645	6.192
Total	8.596.863	7.584.138	1.236.442	8.820.580	194.195	63.707	257.902	197.881	65.231	263.112

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de février des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	1.172.109	1.033.939	219.435	1.253.374	7.117	2.196	9.313	7.325	2.589	9.914
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	1.567.314	1.438.571	184.537	1.623.141	34.799	8.799	43.598	32.871	8.719	41.590
D'origine agricole	72.526	68.946	21.751	90.697	5.139	552	5.691	5.107	494	5.601
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	127.163	130.074	19.279	149.353	1.037	595	1.632	1.590	604	2.194
D'origine agricole	15.545	26.442	2.229	28.671	755	98	853	1.446	100	1.546
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	58.452	78.071	26.859	104.930	8.320	7.240	15.560	11.935	7.453	19.388
Pour l'agriculture	3.167	1.544	1.910	3.454	398	397	795	594	521	1.115
Produits de consommation :										
Durables	24.726	9.971	16.239	26.210	4.208	6.264	10.472	4.854	6.224	11.078
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	125.960	253.548	109.249	362.797	4.693	7.264	11.957	9.868	7.641	17.509
Autres	28.868	5.833	19.922	25.755	6.786	13.380	20.166	7.953	12.719	20.672
Total	3.196.100	3.046.942	621.410	3.668.352	73.252	46.785	120.037	83.543	47.064	130.607

Deux premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	2.299.771	1.902.668	452.456	2.355.124	14.711	4.281	18.992	13.487	4.874	18.361
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	3.044.004	2.939.172	388.863	3.328.035	65.888	16.120	82.008	65.618	17.001	82.619
D'origine agricole	137.189	137.355	46.067	183.422	10.431	1.071	11.502	9.322	1.027	10.349
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	206.119	324.390	41.056	365.446	1.646	970	2.616	3.543	1.275	4.818
D'origine agricole	36.960	49.899	4.627	54.526	1.602	236	1.838	2.803	221	3.024
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	107.907	153.095	44.928	198.023	16.218	13.159	29.377	21.958	14.028	35.986
Pour l'agriculture	5.816	2.480	3.249	5.729	689	685	1.374	964	893	1.857
Produits de consommation :										
Durables	46.552	19.523	32.605	52.128	7.862	11.765	19.627	9.114	12.345	21.459
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	249.270	398.563	226.496	625.059	10.033	13.547	23.580	16.625	15.923	32.548
Autres	53.865	12.652	39.484	52.136	12.795	24.855	37.650	14.863	24.897	39.760
Total	6.181.843	5.939.797	1.279.831	7.219.628	141.875	86.689	228.564	158.297	92.484	250.781

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de février 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Février 1954.		Janvier 1954.		Février 1954.		Janvier 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	9.430	1.127	10.574	1.371	1.893	265	1.485	260
02 Céréales	25.357	51.568	22.001	28.465	648	2.209	558	1.113
02 Autres produits du règne végétal	82.476	193.488	97.680	169.967	8.296	14.532	8.117	11.384
03 Corps gras, cires	5.548	15.676	6.700	8.562	532	2.338	630	1.226
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	27.186	165.603	27.461	156.478	2.546	10.532	2.414	9.100
05 Houilles brunes, cokes, agglomérés, lignites, etc.	932.267	12.147	937.964	14.795	6.497	161	6.424	191
05 Produits pétroliers	1.945.765	10.202	2.339.975	9.045	15.300	73	17.940	62
05 Autres produits minéraux minerais, matériaux, etc.	255.368	158.579	264.757	157.254	2.747	1.386	2.798	1.537
06 Produits chimiques	14 324	112	11.584	103	1.838	3	1.513	6
07 Produits des industries parachimiques	29.705	8.183	22.478	2.355	2.044	487	1.824	298
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	14.608	3.125	14.030	3.264	2.729	548	2.666	555
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	4.235	907	4.503	1.071	1.961	364	1.778	370
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	26.540	19.750	38.040	21.370	797	738	1.107	736
11 Papier et ses applications	72.808	1.263	69.726	1.182	3.360	99	3.338	101
12 Matières premières textiles	51 187	2.649	64.336	5.815	17.187	607	25.207	1.416
12 Filés, fils et ficelles	1.041	133	1.085	140	871	12	999	17
12 Tissus et autres articles textiles	604	74	416	28	821	69	550	37
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	1.976	274	1.880	243	353	28	280	22
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	118	34	118	6	132	10	93	5
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	12.041	19	9.682	9	414	2	335	3
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	42	7	94	6	4.683	105	10.108	122
30 Fontes, fers et aciers	34.549	2	31.400	»	1.381	»	1.253	»
17 Métaux communs non ferreux	12.654	6 007	12.187	3.515	3.099	969	2.945	606
18 Ouvrages en métaux	1.387	32	1.190	74	543	8	374	21
19 Machines et appareils	10.198	116	9.319	54	7.799	22	6.868	22
20 Construction électrique	1.497	66	1.390	25	1.604	25	1.491	8
21 Matériel de transport	3.177	58	6.974	15	1.370	20	1.641	4
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	138	»	192	»	612	2	624	1
23 Instruments de musique	53	»	69	»	98	»	112	»
24 Armes et munitions	3	»	6	»	9	»	8	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	57	23	84	1	65	8	83	2
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	39	»	50	1
Total	3.576.243	651 259	4.007.895	585.213	92.268	35.642	105.613	29.589

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de février 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Février 1954.		Janvier 1954.		Février 1954.		Janvier 1954.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	8.331	4.763	8.093	5.048	1.182	1.076	1.101	1.090
02 Produits du règne végétal	221.665	44.160	117.026	49.032	6.000	1.789	3.919	2.152
03 Corps gras, cires	2.110	1.706	1.208	2.064	363	270	186	338
04 Boissons	22.823	25.165	20.977	25.528	2.800	1.213	2.525	1.227
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	35.860	38.040	42.497	41.988	1.204	3.679	1.145	3.922
05 Produits minéraux	2.067.133	304.662	1.925.226	341.647	9.160	3.317	8.164	3.062
06 Produits chimiques	41.429	9.643	37.630	9.396	1.960	478	1.756	416
07 Produits des industries parachimiques	138.034	26.543	201.583	28.413	4.791	2.806	4.851	2.783
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	3.474	3.037	1.974	2.510	1.400	1.327	859	1.110
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	2.394	717	1.686	651	1.844	248	1.259	254
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	78.441	28.779	73.611	32.296	1.600	1.084	1.467	1.145
11 Papier et ses applications	6.594	10.695	4.699	11.363	1.487	1.194	1.303	1.275
12 Matières premières textiles	10.912	316	7.224	236	3.895	75	3.188	57
12 Filés, fils et ficelles	3.651	1.491	3.504	1.154	4.097	696	4.592	639
12 Tissus et autres articles	1.771	6.032	1.874	5.598	3.728	5.847	3.319	5.377
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	3.571	2.332	4.055	2.424	812	1.154	683	1.268
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	113	865	100	810	221	549	150	471
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	11.227	15.801	10.259	15.206	879	918	843	863
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	33	9	61	7	6.805	376	6.318	289
30 Fontes, fers et aciers	295.475	56.209	360.077	48.238	9.810	2.790	11.210	2.454
17 Métaux communs non ferreux	6.832	990	7.365	897	1.374	212	1.250	212
18 Ouvrages en métaux	12.163	14.565	12.430	13.708	1.595	2.381	1.464	2.341
19 Machines et appareils	9.692	7.182	9.982	5.975	4.568	3.003	4.745	2.807
20 Construction électrique	2.228	3.652	1.957	3.327	1.690	2.139	1.379	1.968
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	8.948	8.602	8.438	7.961	4.098	3.924	3.793	3.680
21 Autre matériel de transport	51.326	2.175	28.553	1.228	3.204	694	1.050	512
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	167	373	177	340	632	441	650	473
23 Instruments de musique	63	66	58	87	185	64	137	70
24 Armes et munitions	16	100	9	104	33	66	27	65
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	208	344	208	381	270	181	228	183
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	137	3	285	2
27 Colis postaux	228	1.886	285	1.804	1.119	3.074	916	3.018
Total	3.046.942	621.410	2.892.855	658.421	83.543	47.064	74.754	45.420

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de février 1954.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Février 1953.	Février 1954.	Février 1953.	Février 1954.
Importations	3.669	3.576	97,6	92,3
Exportations	2.637	3.047	73,2	83,5
Balance « Pays étrangers »	— 1.032	— 529	— 24,4	— 8,8
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			75 p. 100	90 p. 100

II. — **France d'outre-mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Février 1953.	Février 1954.	Février 1953.	Février 1954.
Importations	632	651	33,5	36,6
Exportations	559	621	46,8	47,1
Balance « France d'outre-mer »	— 73	— 30	+ 13,3	+ 11,5
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			140 p. 100	132 p. 100

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen du brevet de radiotechnicien (session 1954).

Une session de l'examen du brevet de radiotechnicien s'ouvrira à Grenoble, à partir du mardi 1er juin 1954.

Les inscriptions seront reçues par le recteur de l'académie de Grenoble (inspection principale de l'enseignement technique), 6, rue Joseph-Chanrion, à Grenoble (Isère), jusqu'au 15 avril 1954.

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis sur demande par le recteur de l'académie de Grenoble.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'assistance.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'assistance est ouvert à la préfecture de Seine-et-Oise à la date du 20 mai 1954.

Limite d'âge. — Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1954. La limite d'âge inférieure peut être reculée pour services antérieurs civils et militaires et charges de famille.

Conditions à remplir. — Les candidats doivent être de nationalité française et pourvus du diplôme de licence en droit.

Peuvent également prendre part à ce concours les agents titulaires et auxiliaires du cadre national des préfectures pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur et justifiant de trois années de services effectifs dans une préfecture, ainsi que ceux du cadre départemental de Seine-et-Oise, dans les mêmes conditions.

Traitement. — L'échelle de traitements des contrôleurs des lois d'assistance est située entre l'indice 275 et l'indice 390.

A ces traitements s'ajoutent les indemnités et allocations de même nature que celles prévues pour la rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Dépôt des candidatures. — Les candidatures devront être adressées, avant le 25 février 1954, à la préfecture de Seine-et-Oise (direction du personnel et des affaires générales, 2e bureau), où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANCES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 mars 1954.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
360 ..	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	360 50	.... ..
161 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8394 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 50	8392 50
702 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 45	702 10
5067 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5065 50	5065 ..
982 85	Gde Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	982 90	982 75
4913 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4913 50	.... ..
9249 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9252 ..	9250 50
6763 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6763 50	6762 50
8054 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8055 ..	8053 ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 50	1003 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4050 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
1218 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 75	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 .. (2)		1355 .. (2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 1er MARS 1954

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (45e tirage).

L'obligation n° 714.671 sera remboursée par **2.000.000** de francs.
L'obligation n° 2.260.535 sera remboursée par **500.000** F.
L'obligation n° 2.767.589 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations nos 370.174, 370.474, 370.774, 370.974 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 669.186, 669.286, 669.486, 669.686, 669.786, 669.986 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

370.074	370.374	370.674	669.086	669.586
370.274	370.574	370.874	669.386	669.886

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 370.001 à 371.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **20**;
Dans la série de 669.001 à 670.000, les dix obligations dont le numéro se termine par **39**;
Dans la série de 1.433.001 à 1.434.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **56** et par **77**.

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 714.001 à 715.000, les obligations terminées par **71**;
Dans la série de 1.666.001 à 1.667.000, les obligations terminées par **00, 36** et par **83**;
Dans la série de 1.869.001 à 1.870.000, les obligations terminées par **69, 91** et par **98**;
Dans la série de 2.260.001 à 2.261.000, les obligations terminées par **35**;
Dans la série de 2.767.001 à 2.768.000, les obligations terminées par **89**.

Les 7.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair par **2.000** F, c'est-à-dire:

370.001 à 371.000	1.433.001 à 1.434.000	2.260.001 à 2.261.000
669.001 à 670.000	1.666.001 à 1.667.000	2.767.001 à 2.768.000
714.001 à 715.000	1.869.001 à 1.870.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er avril 1954; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1954; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 octobre 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 9 février 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
société Sud-Electrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Sud-Electrique sont informés que l'amortissement du 1er avril 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.470.608.000 F
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C.: Seine n° 50087 B.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

Le neuvième amortissement prévu pour le 15 avril 1954 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

Société des Papeteries de Roquefort (Landes)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 320.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE DU LOUVRE, PARIS
R. C.: Seine n° 344726 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1954 de 80 millions de francs nominal, représenté par 8.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 12 ans sur la base d'une annuité constante et remboursables à 10.500 F au minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1955	469
2	— 1956	498
3	— 1957	529
4	— 1958	562
5	— 1959	596
6	— 1960	633
7	— 1961	673
8	— 1962	714
9	— 1963	758
10	— 1964	805
11	— 1965	855
12	— 1966	908
	Total	8.000

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS

R. C.: Seine 319680 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la société Progil a procédé au rachat en Bourse de 368 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 5 avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste numérique des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

371 à 380 (52)	2.951 à 2.960 (52)	6.721 à 6.730 (52)
1.021 à 1.030 (52)	3.061 à 3.070 (51)	7.881 à 7.890 (51)
1.481 à 1.490 (52)	3.331 à 3.340 (52)	8.551 à 8.560 (51)
1.491 à 1.500 (52)	3.791 à 3.800 (52)	9.191 à 9.200 (52)
1.661 à 1.670 (52)	4.661 à 4.670 (52)	9.291 à 9.300 (52)
2.671 à 2.680 (52)	5.021 à 5.030 (51)	9.341 à 9.350 (51)
		9.981 et 9.982 (50)

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 80 millions de francs 3,50 0/0 (mai 1945).

1° Liste des 912 numéros des obligations sorties au septième tirage du 2 février 1954, échéance du 15 mars 1954, en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 80 millions de francs contracté par la ville de Marseille, suivant arrêté interministériel du 28 décembre 1944.

81 à 90 — 211 à 214 — 491 à 500 — 691 à 700 — 716 et 717 — 801 et 802 — 1.271 à 1.288 — 1.411 à 1.420 — 1.471 à 1.473 — 1.476 à 1.480 — 1.502 à 1.520 — 1.711 à 1.720 — 1.871 à 1.880 — 1.921 à 1.930 — 2.071 à 2.080 — 2.101 à 2.110 — 2.181 à 2.200 — 2.551 à 2.560 — 2.681 à 2.690 — 2.751 à 2.760 — 2.851 à 2.860 — 2.981 à 2.990 — 3.061 à 3.070 — 3.241 à 3.250 — 3.301 à 3.310 — 3.321 à 3.330 — 3.461 à 3.470 — 3.521 à 3.530 — 3.541 à 3.550 — 3.781 à 3.790 — 4.121 à 4.130 — 4.361 à 4.370 — 5.751 à 5.760 — 5.811 à 5.820 — 5.911 à 5.920 — 5.961 à 5.970 — 6.201 à 6.210 — 6.451 à 6.470 — 6.511 à 6.513 — 6.546 à 6.550 — 6.681 — 6.688 à 6.690 — 6.741 à 6.750 — 7.051 à 7.060 — 7.081 à 7.090 — 7.131 à 7.140 — 7.321 à 7.330 — 7.361 à 7.370 — 7.831 à 7.840 — 8.101 à 8.105 — 8.805 à 8.808 — 8.821 à 8.830 — 8.921 à 8.930 — 9.012 à 9.020 — 9.339 et 9.340 — 9.811 à 9.820 — 9.831 à 9.840 — 9.911 à 9.920 — 9.971 — 9.977 à 9.980 — 10.001 à 10.007 — 10.251 à 10.259 — 10.392 à 10.400 — 10.441 à 10.450 — 10.461 à 10.480 — 10.651 à 10.670 — 10.721 à 10.729 — 10.791 à 10.795 — 10.978 à 10.980 — 11.301 à 11.310 — 10.821 à 10.830 — 10.971 — 10.978 à 10.980 — 11.3011 à 11.310 — 11.681 à 11.689 — 11.732 à 11.740 — 12.001 à 12.010 — 12.061 à 12.067 — 12.201 à 12.210 — 12.381 et 12.382 — 12.385 à 12.390 — 12.401 à 12.410 — 12.591 à 12.597 — 12.600 — 12.961 à 12.980 — 13.021 à 13.024 — 13.041 à 13.050 — 13.211 à 13.220 — 13.311 à 13.320 — 13.461 à 13.470 — 13.561 à 13.565 — 13.801 à 13.810 — 14.411 à 14.419 — 14.474 et 14.475 — 14.488 à 14.490 — 14.511 à 14.520 — 14.581 et 14.582 — 14.587 à 14.590 — 14.841 à 14.845 — 14.849 et 14.850 — 14.863 à 14.870 — 15.001 à 15.010 — 15.171 à 15.180 — 15.211 à 15.214 — 15.217 et 15.218 — 15.220 — 15.268 à 15.270 — 15.381 à 15.389 — 15.491 à 15.502 — 15.504 à 15.510 — 15.660.

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 15 mars 1954 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Les coupons nos 19 et 20 nominatifs et au porteur seront payés à la même échéance le 15 septembre 1954 pour un montant de 87,50 F chacun.

2° Liste des 180 obligations rachetées en Bourse, conformément aux conditions générales de l'émission, sur les 1.092 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1954.

12 — 44 à 48 — 344 à 349 — 1.759 à 1.770 — 1.780 à 1.786 — 1.788 à 1.800 — 1.811 à 1.848 — 6.251 à 6.258 — 6.964 et 6.965 — 7.071 à 7.079 — 8.428 à 8.430 — 8.461 — 8.730 à 8.745 — 8.805 — 9.215 à 9.218 — 9.273 — 9.342 à 9.345 — 9.595 à 9.598 — 10.508 — 10.619 — 10.804 à 10.807 — 10.817 — 10.913 — 10.916 — 11.019 et 11.020 — 11.449 — 11.569 et 11.570 — 11.636 — 11.690 — 11.731 — 12.335 à 12.338 — 12.441 à 12.444 — 12.598 et 12.599 — 13.051 et 13.052 — 13.067 et 13.068 — 13.081 et 13.082 — 13.358 à 13.360 — 13.418 et 13.419 — 13.615 — 13.695 et 13.696 — 13.737 — 13.767 à 13.774 — 13.910 — 13.913 — 13.960 à 13.964 — 14.116 — 14.239 et 14.240 — 14.313 — 14.586 — 14.685 à 14.687 — 14.702 à 14.704 — 14.951 à 14.954 — 15.184 et 14.185 — 15.581.

3° Liste des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.
423 à 425	4	12.111	4
877 à 880	6	12.117	4
6.571 à 6.574	5	12.131 à 12.137	6
6.769 et 6.770	6	12.287	5
7.066 à 7.070	6	12.297 à 12.300	4
7.111 à 7.120	3	12.814 à 12.817	5
7.355 à 7.360	6	12.931 à 12.933	6
8.311 à 8.320	5	13.005 à 13.010	6
8.371 à 8.376	6	13.231 et 13.232	6
9.131 à 9.136	6	13.331 à 13.340	6
9.162 à 9.166	6	13.363 à 13.369	6
9.441	5	13.425 à 13.427	6
9.544	3	13.481 à 13.483	6
9.577	6	13.487 à 13.494	6
9.579 et 9.580	6	13.495	6
9.615 à 9.620	6	13.497 à 13.500	6
9.661 à 9.665	6	13.522 à 13.525	5
9.747 à 9.750	4	13.726	4
10.083 à 10.090	6	13.787 à 13.800	5
10.623 à 10.625	6	13.821 à 13.826	6
10.628 à 10.632	6	14.121 à 14.124	3
10.751	6	14.463 à 14.465	6
10.756 à 10.760	6	14.368	6
10.841 à 10.846	6	14.391 à 14.393	6
10.849 et 10.850	6	14.399	6
10.873	5	14.501 à 14.503	6
11.055	5	14.505 à 14.510	6
11.329 et 11.330	5	14.789	4
11.451 et 11.452	6	14.851 à 14.854	6
11.459 et 11.460	6	14.941	6
11.525 à 11.527	6	15.141	6
11.612 à 11.620	6	15.157 et 15.158	6
11.661 à 11.670	6	15.201 à 15.207	6
11.761 à 11.763	5	15.228 à 15.237	5
		15.756 à 15.760	6

Le remboursement des obligations sorties au septième tirage aura lieu à présentation, à partir du 15 mars 1954, à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement) et aux siège et succursales de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 2 février 1954:

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL: 96.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE: A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

Liste des obligations 4 0/0 demi-net amorties le 2 mars 1954 par tirage au sort remboursables à 2.000 F à partir du 1er avril 1954.

Emission 4 0/0 1943.

53	100	101	102	132	1.575	1.576	1.585	1.609	1.683
161	231	266	275	353	1.798	1.799	1.862	1.945	1.970
485	487	550	669	680	1.985	1.986	1.998	2.192	2.222
691	720	739	740	748	2.223	2.224	2.229	2.266	2.271
749	750	765	804	816	2.272	2.273	2.274	2.281	2.296
817	823	868	887	1.139	2.297	2.388	2.389	2.426	2.436
1.479	1.502	1.503	1.556	1.567	2.455				

Emission 4 0/0 1944.

68	107	141	223	225	748	765	783	865	899
227	275	317	340	352	897	912	1.022	1.037	1.117
371	382	440	425	466	1.178	1.188	1.218	1.259	1.356
478	535	609	615	646	1.463	1.479	1.486		

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er mars 1954.

Emission 1943.

23	27	31	259	260	1.857	1.940	1.980	1.981	2.083
268	295	355	363	365	2.091	2.180	2.216		
366	821	1.417	1.828	1.844					

Emission 1944.

1	3	8	54	56	565	577	597	683	68
93	120	150	162	166	736	841	853	896	86
174	175	192	218	243	971	978	1.164	1.173	1.18
269	270	277	289	299	1.217	1.254	1.290	1.410	1.13
386	398	438	560	561	1.434				

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 décembre 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							440.334.478
Portefeuille des effets							6.743.969.645
Portefeuille des titres							4.938.273.560
Avances sur dépôts de titres							19.507.928
Correspondants							28.968.657.932
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations		30.819.482.458					
Sur avance de l'Etat		312.843.369					
Sur fonds de modernisation et d'équipement		1.536.380.903	32.692.880.548				
Sur capital social et réserves. (1) Dont 103.820.000 F à l'état d'actes conditionnels.		24.203.838	(1)	33.172.222.548			
Crédits consolidables du Sous Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)			479.342.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.681.830.000				
Réparation de dommages de guerre			3.441.945.313	8.111.946.971			
Court terme mobilisables. (2) Dont 285.230.000 F à l'état d'actes conditionnels.			2.991.135.658	(2)	203.231.768.512		
Spéciaux Construction. — Bilatéraux. — Métropole. — Ordinaires	6.362.902.118						
Logements économiques et familiaux... (3) Dont 258.571.000 à l'état d'actes conditionnels.	16.995.000	6.379.897.118 (3)	8.878.944.810				
Afrique du Nord		2.499.047.692		161.944.634.993			341.522.525.121
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées) — Ordinaires		150.606.259.183	153.065.690.183				
Logements économiques et familiaux		2.459.431.000					
Prêts maritimes						6.101.400	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations				97.279.525.402			
Sur avance de l'Etat				1.547.660.327			
Sur fonds de modernisation et d'équipement				30.772.413.299			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses.				8.685.056.181	138.284.655.209		
Débiteurs divers							1.699.251.347
Comptes d'ordre et divers							8.576.267.376
Immeubles							199.507.141
Résultats							»
Total de l'actif							392.908.294.528

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					6.964.765.063
Correspondants					7.551.344.416
Fonds national d'amélioration de l'habitat					2.224.293.814
Fonds forestier national					212.838.860
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	449.619.862				
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	868.392.000	1.318.011.862	154.905.894.795		
Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	263.621.750				
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	153.324.261.183	153.587.882.933			157.873.026.011
Sur prêts aux collectivités publiques				2.967.131.246	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.915.225.936
Trésor algérien: son compte avance de 2 milliards (convention des 2 et 29 juillet 1952)					1.975.482.697
Fonds de modernisation et d'équipement					32.623.966.436
Obligations foncières — Montant au pair en circulation				39.631.458.750	39.101.421.377
A déduire: primes à amortir				530.037.373	
Obligations communales — Montant au pair en circulation				106.992.431.500	105.435.851.579
A déduire: primes à amortir				1.556.579.921	
Bons à lots en circulation					74.584.911
Obligations et bons à lots à rembourser: intérêts, lots et dividendes échus à payer					1.628.952.413
Créditeurs divers					2.036.720.451
Comptes d'ordre et divers					29.295.314.071
Provisions pour l'amortissement des emprunts					1.079.227.830
Réserves et provisions diverses					1.712.278.663
Capital social					1.200.000.000
Résultats					»
Total du passif					392.908.294.528

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 45.366.685.969

II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France. 133.872.578.078

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur: HENRI DENOY.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 janvier 1954.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.468.862.190		
		3.716.261.655	
Disponibilités en France		1.629.260.044	
Disponibilités à l'étranger		137.439.448	
Correspondants bancaires en France		3.700.887.522	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.030.447.663	
Portefeuille		143.956.756.621	
Titres de placement		1.750.643.000	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.207.028.158	
			157.137.724.110
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		2.627.954.665	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		5.199.633.000	
			7.827.587.665
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		2.304.809.558	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			4.015.926.293
Comptes de liaison et divers			18.096.318.788
Total de l'actif			187.077.556.856

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		392.305.278	
Réserves facultatives		2.730.637.830	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.244.107.380	
			5.892.050.488
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation		105.925.337.130	
Comptes de tiers :			
Trésor public	38.850.234.343		
Trésor algérien	50.714.947		
Trésor tunisien	1.808.594.342		
Comptes courants sur place	6.561.685.287		
Autres engagements à vue	7.361.188.387		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	117.104.492		
		54.749.821.798	
			160.675.158.928
Comptes de liaison et divers			20.510.347.440
Total du passif			187.077.556.856

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
J. WATTEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 décembre 1953, le président du tribunal civil de Chartres a donné mainlevée du séquestre dont avaient fait l'objet, le 22 mars 1945, les biens des époux Heuzey-Martin, domiciliés au domaine de Morville, commune de Hanches (Eure-et-Loir), par application de l'article 20 de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 24 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Heist (Chrétien) fils, fabricant, à Munich (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Seibert (Georges), né le 13 décembre 1869 à Schweigen, sans domicile connu, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Joeckel (Georges), employé des postes, à Mayence, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a désigné l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son directeur départemental du Bas-Rhin, comme gérante de la communauté matrimoniale des époux Charles Widmann, de nationalité allemande, et Louise, née Stentzel, de nationalité française, comprenant notamment trois maisons d'habitation avec fonds de boucherie, sises à Schiltigheim, 2 et 4, rue de Mundolsheim, et 14, rue des Fondeurs.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 24 février 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à : 1° Charles Brill, négociant, à Sarrebruck, III, Feldmannstrasse 60; 2° Lina Brill, épouse de Hugo Gayer, négociant à Sarrebruck III, Scheidterstrasse 101; 3° Bertha Becker, née Brill, sans profession à Sarrebruck III, Scheidterstrasse 61, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 21 septembre 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 24 février 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Lechner (Otto) (Levacher), demeurant à Ingolstadt, Donaustrasse 6, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 24 avril 1945.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ledesde d'Heudieres (René-Hubert-Jean), né le 27 décembre 1925 à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant 11, rue des Saules, Paris (18e), agissant tant en son nom personnel que pour son fils mineur Franck-Marie-Jean-François, né à Boulogne le 11 avril 1953, et ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de comte Dejean d'Heudieres.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Adjudications publiques pour la fourniture de combustibles

Il sera procédé par le service de l'intendance de la 1re région militaire, à l'intendance militaire des subsistances de Paris, 2, place Fontenoy, Paris (7e), à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures de combustibles ci-après :

1° Fourniture aux corps de troupe : 16.553 tonnes, réparties en 30 lots, le mardi 30 mars 1954, à quatorze heures;

2° Fourniture aux établissements et services : 16.229 tonnes, réparties en 40 lots, le mercredi 31 mars 1954, à quatorze heures.

Documents régissant la fourniture : C. C. C. G. du 21 novembre 1932; instruction du 5 août 1952 sur les marchés; cahier des charges spéciales du 26 juillet 1951 et son modificatif n° 1 du 25 février 1961.

Ces documents peuvent être consultés auprès des intendances ou gestion des subsistances de Paris, Versailles, Fontainebleau et Orléans, annexe des subsistances de Fontainebleau, Chartres et Evreux.

Les pièces exigées pour concourir sont celles fixées par l'article 21 du C. C. C. G. du 21 novembre 1932 et par l'article 14 de l'instruction sur les marchés du 5 août 1952, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (volume 430).

Toute soumission déposée par une société à responsabilité limitée devra être appuyée par les statuts de cette société.

Les candidats ont la latitude de soumissionner pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Tous renseignements complémentaires sont à demander à l'intendance des subsistances de Paris, 2, place Fontenoy, Paris (7e).

En cas d'insuccès, même partiel, des concours consécutifs auront lieu les mardi 6 et mercredi 7 avril 1954, à quatorze heures.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité d'intérêt local des Bormettes.** But: étudier et réaliser toute action tendant à l'amélioration du sort des habitants de la cité des Bormettes. Siège social: salle des fêtes, les Bormettes, la Londe.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Villages de vacances Sud.** But: développer le goût de la vie en plein air, la pratique de l'éducation physique et des sports par l'organisation de villages de vacances. Siège social: 13, rue Molière, Paris.

16 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cercle chalonnais de la voile et des sports moto-nautiques.** But: développer et encourager la navigation à voile et à moteur et accessoirement les sports nautiques. Siège social: 3, rempart Sainte-Marie, Chalon-sur-Saône.

17 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Avenir musical d'Esquerchin.** But: faire de la musique. Siège social: salle Debuchy-Dessaint, rue du Calvaire, Esquerchin.

17 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Football-Club nouvellois.** But: pratique du football. Siège social: café de France, Port-la-Nouvelle.

17 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Gibles.** But: création et fonctionnement de la cantine scolaire de Gibles. Siège social: école de Gibles.

18 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Société de chasse de Trieux.** But: chasse en commun; conservation du gibier; répression du braconnage. Siège social: 41, Grande-rue, Trieux.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Amicale du personnel de l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales d'Algérie,** à Oran. But: resserrer les liens de confraternité et de solidarité entre les divers membres; défendre leurs intérêts d'ordre purement intérieur en dehors de toutes questions religieuses, politiques et syndicales; accorder la plus grande sollicitude aux sports et loisirs. Siège social: bar des Sports, 29, rue du Général-Ferradou, Oran.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Cercle des vieillards de la ville d'Homécourt.** But: grouper tous les vieillards de la commune d'Homécourt et leur venir en aide suivant les possibilités. Siège social: hôtel de ville, Homécourt.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association sportive de Maurupt-le-Montoy.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association. Siège social: salle des fêtes, Maurupt.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Patronage laïque de Pont-Croix.** But: développement des facultés physiques, morales et intellectuelles de ses membres par la pratique de toutes activités éducatives. Siège social: la Croix en Pont-Croix.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Fanfare municipale de Sailly-sur-la-Lys.** But: association d'éducation populaire, enseignement public et gratuit individuel et collectif de la musique. Siège social: rue du Pont, Sailly-sur-la-Lys.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Club des supporters des Canaris sportifs de Juilly.** But: procurer aux Canaris sportifs de Juilly les moyens financiers pour leur permettre de fonctionner. Siège social: mairie, Juilly.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association immobilière d'employeurs.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour remédier à la crise du logement, application du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Siège social: 23, rue Louis-Le Grand, Paris.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Canaris sportifs de Juilly.** But: pratique de tous les sports, sauf le football. Siège social: mairie, Juilly.

24 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Foyer rural de Cazaugitat.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: foyer rural, mairie, Cazaugitat.

24 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Union sportive damblaineise.** But: pratique des sports et en particulier du football. Siège social: café de la Gare, Damblain.

25 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Union sportive de Julienne.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Julienne, par Jarnac.

25 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association pour la gestion du jardin d'enfants du quartier Saint-Joseph.** But: toutes les activités tendant à l'éducation populaire, notamment à la création et à la gestion du jardin d'enfants suivant les méthodes actives inspirées de la méthode Montessori. Siège social: îlot V, 46, rue Victor-Hugo, le Havre.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Omnium interprofessionnel d'aide à la construction et au logement.** But: association interentreprises pour l'aide à la construction et au logement dans le cadre du décret du 9 août 1953. Siège social: 11 *bis*, rue Boissy-d'Anglas, Paris.

25 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **L'Amicale.** But: nouer des relations amicales et touristiques entre les membres. Siège social: café Français, place de la Mairie, Quissac.

26 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Loisirs cinématographiques Notre-Dame.** But: l'éducation morale de la jeunesse. Siège social: rue du Nouveau-Port, Bastia.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association générale des donneurs de sang de Marseille.** But: grouper tous les donneurs de sang de la région provençale pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 38, boulevard Philipon, à Marseille.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule qui nait.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Sigurd, 3, place Placide-Caffo, Marseille.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Pétanque cazaline.** But: propager le jeu de pétanque. Siège social: café Mesplède, à Cazaux, commune de la Teste.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des donneurs de sang du département de la Somme.** But: don bénévole du sang. Siège social: hôtel de ville d'Amiens.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Club de tir de la Côte d'Opale.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: 41, Grand'place, Montreuil-sur-Mer.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Les Sangliers.** But: pratique du tir et préparation militaire. Siège social: mairie de Buzancy.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale laïque de Saint-Pierre-Laval.** But: créer des relations amicales entre ses membres, aider au fonctionnement de la cantine scolaire. Siège social: école de garçons de Saint-Pierre, Laval.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Etoile d'or du logis neuf.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: cité Joyeuse, la Bourdonnière, Marseille.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Harmonie municipale de Drocourt.** But: société d'éducation populaire, études musicales, cours gratuits accessibles à tous, sans distinction d'opinions. Siège social: à la mairie de Drocourt.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Comité d'action pour le logement.** But: aide aux personnes victimes de la crise du logement. Siège social: hôtel de ville, Châlons-sur-Marne.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Foyer rural de Motteville.** But: organisation à Motteville d'un centre culturel et artistique pour l'éducation et la distraction de la jeunesse. Siège social: mairie de Motteville.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union motocycliste clermontoise.** But: encourager la pratique du tourisme et du sport motocycliste et en faciliter le développement. Siège social: taverne Bourguignonne, place Delille, Clermont-Ferrand.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Groupement de productivité d'Orbais-l'Abbaye.** But: recherche, diffusion, mise en œuvre des procédés techniques pouvant accroître la productivité des exploitations agricoles ou forestières de ses membres. Siège social: mairie d'Orbais-l'Abbaye.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale sportive six-fournaise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Six-Fours-la-Plage.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Provence (Amicale des provençaux de la région toulousaine).** But: entretenir des liens d'amitié et d'entr'aide entre ses membres, organiser des manifestations artistiques et participer aux fêtes ayant un but philanthropique. Siège social: Brasserie Régina, 75, rue Bayard, Toulouse.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Mouvement havrais d'aide au logement.** But: mettre en œuvre tous moyens pour remédier à la crise du logement, notamment en groupant les personnes s'intéressant au problème du logement et par une aide à celles qui s'occupent de construire ou améliorer les logements existants. Siège social: 31, rue de Tourneville, le Havre.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des anciens des chars de la Loire-Inférieure.** But: resserrement des liens d'amitié et aide mutuelle des adhérents. Siège social: 6, place de la Duchesse-Anne, Nantes.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cercle du Prieuré.** But: société d'agréments, pratique des jeux de boules, cartes. Siège social: salle du prieuré, Allonnes.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association des dames de la charité de la paroisse de Saint-Front de Périgueux.** But: bienfaisance. Siège social: 4, rue La Boétie, Périgueux.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association inter-entreprises et interprofessionnelle de médecine du travail de l'Arbresle.** But: créer, développer et gérer un service médical inter-entreprises et interprofessionnel propre à maintenir la santé des travailleurs dans les conditions fixées par les textes en vigueur sur la médecine du travail. Siège social: tissages Grillet, 33, rue de Paris, l'Arbresle.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des cadres de réserve du train de Lyon et région.** But: resserrer les liens de camaraderie entre ses adhérents et soutenir leurs intérêts par tous les moyens possibles. Siège social: 18, rue Neuve, Lyon.

5 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club des étudiants d'Aplemont.** But: grouper les étudiants et étudiantes du quartier d'Aplemont; organiser des conférences littéraires ou techniques auxquelles l'éloignement du centre de la ville ne leur permet pas d'assister; permettre la fondation d'un groupe artistique afin d'apporter son concours aux œuvres sociales du quartier; former par eux-mêmes une caisse de secours et intervenir chaque fois qu'il sera nécessaire pour secourir les malheureux. Siège social: chez M. J.-P. Freve, rue d'Ingres, le Havre-Aplemont.

6 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Poliet et Chausson.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: établissements Poliet et Chausson, 125, quai de Valmy, Paris.

6 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de chasse de Launay.** But: répression du braconnage. Siège social: 2, rue Maurice-Sibille, Nantes.

7 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Club des amis et anciens de la Saint-Jo.** But: entretenir des relations amicales entre les membres du Club; leur venir en aide, ainsi qu'aux membres de l'E. S. S. J.; organiser des réunions sportives et artistiques. Siège social: locaux du terrain de basket de l'E. S. S. J., place du Gaz, les Sables-d'Olonne.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité interprofessionnel paritaire du logement « Bâtir ».** But: favoriser et faciliter la construction de logements économiques. Siège social: mairie de Vergèze.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération départementale des sociétés musicales et chorales de la Haute-Garonne.** But: défendre les intérêts des cinquante sociétés musicales de la Haute-Garonne et les représenter auprès de la fédération du Haut-Languedoc. Siège social: conservatoire de musique, Toulouse.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de Chambray.** But: organisation de fêtes sportives et autres dans la commune. Siège social: mairie de Chambray.

8 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association havraise du théâtre amateur music-hall Mélodia.** But: apprendre aux jeunes gens et jeunes filles à chanter et à faire du théâtre et prêter leur concours à toutes les fêtes de bienfaisance et, le cas échéant, donner des concerts. Siège social: chez Mme Dorion, 62, rue C.-Delavigne, le Havre.

8 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Association familiale pour la formation ménagère et professionnelle agricole rurale des jeunes de la région de Champagne-Mouton.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles, gestion de l'établissement ménager et de toutes institutions et organisations pour la formation des jeunes ruraux. Siège social: rue de Vieux-Cérier, Champagne-Mouton.

9 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Boule joyeuse.** But: développer le sport bouliste (pétanque). Siège social: café de la Paix, Vias.

9 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité interprofessionnel du logement de la région d'Etampes (C.I.LO.R.E.).** But: utilisation dans la région d'Etampes des versements patronaux prévus par le décret du 9 août 1953. Siège social: mairie d'Etampes.

MODIFICATIONS

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union fédérale des magistrats** transfère son siège social du 14, rue de Richelieu au 7, rue Rampal, Paris.

16 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. L'Association postscolaire **Les Sans-Soucis** de Rougemont transfère son siège social de l'école communale de Rougemont à la mairie de Rougemont.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association catholique du collège Jean-Baptiste-Say change son titre qui devient **Groupement catholique de parents d'élèves du lycée Jean-Baptiste-Say.** Modification aux statuts. Siège social: 4, rue Corot, Paris.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Saint-Etienne Sporting-Club** modifie ses statuts et transfère son siège social du café Rizzi, 37, place du Peuple, Saint-Etienne, au café des Amis, 15, rue Martin-Bernard, Saint-Etienne.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française pour la Sainte-Enfance** transfère son siège social du 44, rue du Cherche-Midi au 12, boulevard Flandrin, Paris. Modification aux statuts.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis des beaux-arts de Lorraine change son titre qui devient **Les Amis des beaux-arts de Lorraine et de Champagne.** Siège social: 11 *bis*, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **L'Association sportive sécurité sociale** transfère son siège social du 28, rue Foubert au 5, rue Philippe-Barney, au Havre.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. La Société de tir et de gymnastique de Bonneval change de titre qui devient **Société de gymnastique, d'éducation physique et de tir La Bonnevalaise.** Modifications aux statuts. Siège social: mairie de Bonneval.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.